

Comité Central

Séance du 6 avril 1908

La séance est ouverte à 9 heures, sous la présidence de M. Francis de Pressensé, président.

Sont présents : MM. Francis de Pressensé, président, le Dr Paul Gérente, le Dr J. Héricourt et Pierre Quillard, vice-présidents, Mathias Morhardt, secrétaire général, Alfred Westphal, trésorier général, M^{me} Avril de Sainte-Croix, MM. Victor Basch, Georges Bourdon, Ferdinand Brunot, A.-Ferdinand Herold, Dr Sicard de Plauzoles et E. Tarbouriech.

Le procès-verbal de la séance du 16 mars est adopté.

I

La situation générale. — Le nombre des adhésions recueillies au cours du mois de mars a été de 1.871. Il y a eu 438 démissions, partis sans adresse, décès et inconnus. Le nombre des adhérents au 31 mars est de 87.531.

La situation financière. — Le Comité Central prend connaissance du tableau suivant de la situation financière :

Les fédérations de sections. — Une fédération de sections a été installée en mars. Le nombre des fédérations est actuellement de 19.

Les sections. — Une section a été installée en mars. Le nombre des sections est de 847.

Les victimes de l'injustice et de l'arbitraire. — Le nombre des dossiers soumis aux conseils juridiques de la Ligue des Droits de l'Homme au cours du mois de mars a été de 328.

Le courrier. — Il a été expédié, en mars, 4.032 lettres, 4.273 imprimés, 798 colis postaux.

La suppression des conseils de guerre. — La pétition pour la suppression des conseils de guerre a recueilli à ce jour 58.071 signatures.

Le « Bulletin officiel ». — Le nombre des abonnés au *Bulletin officiel* est de 7.882.

L'œuvre des bibliothèques. — Au cours du mois de mars il a été reçu :

80 exemplaires de *La Tribune Russe*, offerts par M. Roubanovitch.

1 exemplaire de *l'Histoire de la Terre*, offert par la librairie Schleicher freres, éditeurs.

1 exemplaire du *Cours de philosophie positive*, offert par la librairie Schleicher, éditeurs.

La mort de Mme Westphal-Castelnau. — M. Alfred Westphal, trésorier général de la Ligue des Droits de l'Homme, a eu la douleur de perdre sa mère, Mme Alfred Westphal-Castelnau, qui est décédée à Montpellier, le 25 mars, à l'âge de 74 ans. Nous lui avons adressé le télégramme suivant :

Paris, le 25 mars 1908.

Je suis assuré d'être l'interprète de tous nos collègues du Comité Central en vous adressant, à l'occasion du nouveau deuil qui vous frappe, l'expression de notre douloureuse sympathie. Je ne puis personnellement oublier les liens qui unissent anciennement ceux que j'ai perdus à ceux que vous pleurez aujourd'hui.

Le président,
FRANCIS DE PRESSENSÉ,
Député du Rhône.

Le Congrès de 1908. — Le Comité Central prend connaissance des rapports présentés par MM. Tarbouriech, Sicard de Plauzoles, A.-Ferdinand Herold, P.-G. La Chesnais, Pierre Quillard, Francis de Pressensé, Victor Basch, Emile Glay, le Dr P.-E. Morhardt et Louis Oustry et adopte les propositions qui seront soumises en son nom au Congrès de la Ligue des Droits de l'Homme.

Le Comité Central décide de n'accepter pour aucun de ses membres les mandats que les sections désireraient lui confier.

Le Comité Central décide de ratifier les arrangements pris par la section de Lyon pour la location de la salle de l'Hôtel de la Chanson, rue Montesquieu, 4, où se réunira le Congrès.

Les commissions se réuniront au nombre de quatre dans le même immeuble.

Les autres commissions se réuniront à la faculté de droit, quai Claude-Bernard.

Le samedi, 6 juin, un meeting aura lieu au Grand-Théâtre de Lyon mis obligeamment à la disposition du Congrès de la Ligue des Droits de l'Homme par notre collègue, M. Herriot, maire de Lyon.

Le Comité Central décide de demander à M. Herriot de vouloir bien présider cette manifestation.

Un banquet aura lieu le lundi à 6 heures 1/2 du soir. Les inscriptions pour ce banquet sont reçues par M. Marius Moutet, avocat à la cour d'appel, rue d'Egypte, 2, à Lyon. Le prix de la carte est fixé à 4 francs.

Le monument Emile Zola. — A la suite de notre intervention auprès des membres du Conseil municipal de Paris afin d'obtenir la concession d'un emplacement pour le monument Emile Zola, nous avons reçu de M. André Lefèvre, président du Conseil municipal, la lettre suivante :

Paris, le 21 mars 1908.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous informer, en réponse à votre lettre en date du 13 mars dernier, que M. le préfet de la Seine, suivant le désir que je lui ai exprimé, va introduire très prochainement au Conseil municipal un mémoire tendant à la concession au comité du monument Emile Zola, de l'emplacement demandé place Dauphine, pour l'érection de la statue du grand écrivain.

Veillez agréer, etc.

Le président du Conseil municipal,
ANDRÉ LEFÈVRE.

D'autre part, le *Temps* a publié, le 24 mars, une note ainsi conçue :

Les délégués du comité du monument Emile Zola, MM. Alfred Bruneau et Fernand Desmoulin, ont eu cet après-midi une conférence avec M. Bouvard, directeur des travaux d'architecture de la Ville de Paris, pour déterminer l'emplacement du monument, conformément au vote antérieur du Conseil municipal.

D'un commun accord il a été décidé que le monument sera érigé devant le palais de justice, rue de Harlay, sur l'alignement du quai des Orfèvres.

Néanmoins, dans la séance du 3 avril, le Conseil municipal de Paris décidait par 40 voix contre 30, sur la proposition d'un conseiller nationaliste, M. Le Menuet, d'ajourner la concession de l'emplacement destiné au monument Emile Zola. Voici, d'après le *Bulletin municipal officiel*, le compte-rendu de la discussion qui s'est élevée à ce sujet :

Question de M. Le Menuet sur l'emplacement de la statue d'Emile Zola

M. LE MENUET. — Messieurs, au mois de juillet dernier, le Conseil a décidé qu'une statue serait élevée à Emile Zola; le vote est malheureusement acquis, je n'y reviendrai pas.

Le même jour le conseil remettait à la 3^e Commission le soin de choisir l'emplacement; deux propositions furent déposées: l'une désignant la place Dauphine, l'autre une place du quartier de Picpus.

Depuis, j'ai entendu dire, et M. le préfet m'a confirmé l'exactitude du fait, que l'administration était sur le point de prendre, sans nous consulter, un arrêté fixant l'emplacement.

Ma question a pour but de défendre nos prérogatives en empêchant qu'aucune décision soit prise avant que le conseil ait été saisi du rapport de la 3^e commission.

C'est lui seul qui a le droit de décider, je vous demande donc de renvoyer le dossier à la 3^e commission.

M. LE PRÉFET DE LA SEINE. — Vous avez précédemment décidé d'accorder un emplacement pour la statue de Zola. Au cours de la discussion, deux emplacements possibles ont été indiqués: l'un place Dauphine, l'autre dans le 12^e arrondissement. Mais pour parler se sont alors engagés entre le comité d'érection de la statue et le service d'architecture; tous deux sont tombés d'accord sur un emplacement rue de Harlay, en bordsure du quai des Orfèvres. Pour notre part, nous n'avions aucune objection à faire.

Dans ces conditions, l'honorable M. Le Menuet m'a demandé ce qu'il en était; je lui ai dit ce que je viens de vous exposer,

ajoutant que sauf manifestation contraire du conseil, j'étais disposé à accorder l'emplacement dont il s'agit.

Mais aucun arrêté n'est pris, la question se trouve tout entière devant vous, et je m'en remets complètement à vous pour sa solution.

M. CHAUSSE. — Cela n'a pas un caractère d'urgence.

M. LE PRÉFET DE LA SEINE. — Le conseil avait indiqué deux emplacements : place Dauphine et dans le 12^e arrondissement.

M. D'ANDIGNÉ. — Placez-le chez M. Fribourg, cela lui fait plaisir.

M. ALPY. — Faites lui ce joli cadeau.

M. BERTHAUT. — Qu'on le mette devant Saint-Sulpice. (Rires.)

M. FOMENT-MEURICE. — Pourquoi ne pas l'envoyer au 12^e arrondissement, parmi les décadés de la liste électorale de M. Fribourg. (Nouveaux rires.)

M. ALPY. — J'entends quelqu'un proposer la place Cambronne. (Les rires continuent.)

M. LE PRÉFET DE LA SEINE. — Le conseil, je le répète, avait indiqué deux emplacements : place Dauphine et square de la mairie du 12^e arrondissement.

Tous deux ont été proposés au comité d'érection de la statue, qui les a examinés avec nous et a arrêté son choix, auquel nous n'avions pas d'objection à faire, sur l'emplacement rue de Harlay.

M. Le Menuet semble craindre que je ne prenne une décision en l'absence du conseil. Mais, je le répète encore, je n'ai pris aucun arrêté, je n'ai passé outre à aucune prérogative du conseil et la question reste entière devant lui.

M. LEVÉE. — Faites plaisir à M. Fribourg.

M. LE PRÉFET DE LA SEINE. — Je suis tout prêt à m'en rapporter à votre décision.

Le comité, toutefois, a refusé l'emplacement du 12^e arrondissement. (Exclamations.)

Mais puisque deux emplacements avaient été indiqués par le conseil municipal, cela laissait entendre, me semble-t-il, qu'un choix pouvait s'exercer entre eux. Le comité a donc exercé ce choix. Nous nous imaginions qu'il n'en pouvait naître aucune objection.

M. Le Menuet ne soulève, il m'apparaît, aucune difficulté quant au fond. C'est une question de prérogative qu'il vise seule en ce moment.

M. Le Menuet me dit que oui.

M. LE MENUET. — Je ne discute pas l'emplacement.

M. ALPY. — Quant à présent, il n'est pas besoin de discuter la question de fond.

M. LE PRÉFET DE LA SEINE. — Monsieur Alpy, peut-être vous donnera-t-on la statue. (Rires.)

M. ALPY. — Vous avez bien tort de m'interpeller, monsieur le préfet, je vous appuie. M. Le Menuet ne soulève que la ques-

tion de forme et non la question de fond. Tenons-nous en à la question de forme.

M. ARMAND GRÉBAUVAL. — On mettra la statue dans le quartier du conseiller qui fera le plus long discours.

M. LE PRÉFET DE LA SEINE. — M. Le Menuet paraît craindre que par un arrêté pris en votre absence, je n'empiète sur vos prérogatives.

Ces prérogatives je les respecte.

M. ROGER LAMBELIN. — L'incident est clos, alors!

M. LE PRÉFET DE LA SEINE. — Vous vous trouvez réunis. Vous estimez qu'il vous appartient de déterminer l'emplacement. Soit!

Je vous rappelle simplement que le comité vous demande instamment de lui désigner un emplacement.

A vous de dire si vous entendez le lui donner ou le lui refuser.

M. ALPY. — Présentez un mémoire! (Protestations.)

Il faut savoir quel est le quartier de Paris qui sera sali par ce monument.

Voix. — Saint-Sulpice! (Rires.)

M. LE PRÉFET DE LA SEINE. — Je n'insiste pas davantage; je m'en rapporte à vous.

Le comité demande qu'un emplacement lui soit désigné; je donnerai celui que vous indiquerez.

Voix NOMBREUSES. — Le renvoi à la commission!

M. FAUBOURG. — Je viens vous offrir l'occasion d'affirmer votre opinion. Jusqu'ici, il n'a été question que des prérogatives du préfet; on craignait qu'il n'abusât de son pouvoir discrétionnaire pour désigner un emplacement pendant l'inter-session.

L'emplacement qu'eussent préféré tous ceux qui ont admiré Zola écrivant: « J'accuse » eût été certainement le palais de justice.

L'Administration accepte après enquête, le comité consent. Pour que M. le Préfet n'use pas sans votre assentiment de son pouvoir, je vous demande de l'armer d'un vote.

Le moment n'est pas aux longs discours, aussi je vais immédiatement vous donner le moyen de vous prononcer.

Derrière la motion de renvoi, se cache une manifestation. Je ne veux pas qu'on enterre ici l'hommage qu'on doit à Zola, et

je vais déposer une proposition sur laquelle vous serez obligés de vous prononcer :

« Le Conseil,

« Considérant la nécessité de rendre hommage à la mémoire d'Emile Zola et maintenant ses délibérations antérieures,

« Délibère :

« La statue d'Emile Zola sera érigée place Dauphine, derrière le Palais de justice.

« Signé : Fribourg. »

M. HENRI GALLI. — Je demande le renvoi à la commission.
M. LE PRÉSIDENT. — Voici le texte de la proposition de M. Le Menuet :

« Le Conseil,
« Considérant qu'il appartient au Conseil seul de désigner les emplacements sur lesquels peuvent être élevés des monuments sur la voie publique,

« Délibère :
« L'Administration est invitée à renvoyer devant la 3^e commission le dossier concernant le choix d'un emplacement pour la statue d'Emile Zola.

« Signé : Le Menuet. »

M. ROGER LAMBELIN. — Très bien !

M. LE PRÉSIDENT. — Comme plusieurs orateurs sont inscrits, avant de leur donner la parole je vous demande la permission de vous lire la délibération qui a été prise par le Conseil, car elle me paraît de nature à éclairer la discussion et, par conséquent, à en réduire la durée.

Voici le texte de la délibération du 13 juillet 1907 :

« Le Conseil,
« Délibère :
« Un emplacement à Paris est accordé pour l'élevation d'une statue à Emile Zola. »

Cette délibération est constituée par la première partie d'une proposition de M. Fribourg.

La seconde partie de cette proposition fut renvoyée à la 3^e commission et à l'administration. Elle était ainsi conçue :

« 2^e A défaut de l'emplacement sollicité par les membres du comité (c'était, si je ne me trompe pas, près de Saint-Augustin), le Conseil accordera le droit d'ériger une statue au grand écrivain français :

« a) Place Dauphine ;

« b) Dans le square de la mairie du 12^e arrondissement, avenue Daumesnil. »

Je demande aux orateurs inscrits si, en présence de cette proposition, ils maintiennent leur tour de parole.

M. V. GELEZ. — Messieurs, sans vouloir, au moyen d'un renvoi à la Commission, décliner ma responsabilité à l'égard du choix de l'emplacement sur lequel doit être érigée la statue de Zola, je déclare franchement ne pas accorder au vote, sur ce renvoi, le caractère d'un vote de principe. Et voici les raisons qui me guident :

Il y a quelques années, dans une discussion très passionnée, le Conseil vota une proposition de M. Ambroise Rendu demandant que des honneurs publics ne soient rendus que dix ans après la mort de la personnalité pour laquelle la proposition de les décerner était faite.

Je ne crois pas faire erreur ; mais je ne m'arrête pas exclusi-

vement à ce vote du Conseil parce que je ne suis pas très certain du texte de la proposition dont je rappelle le vote.

J'ajouterai, d'autre part, que je crois que les décrets de la Convention qui n'ont pas été abrogés postérieurement par des dispositions contraires, subsistent toujours.

Or, il existe toujours un décret de la convention, lequel est précisément relatif à notre débat actuel et qui décide justement que les honneurs publics ne seront rendus qu'au bout d'un certain laps de temps après la mort.

Si le renvoi à la commission est prononcé, je prierais celle-ci de rechercher le sens exact du vote du Conseil et celui du décret de la convention.

Voix nombreuses. — Aux voix ! Aux voix !

M. LE PRÉSIDENT. — Je suis saisi de la proposition de M. Fribourg et d'une demande de renvoi à la commission.

Le renvoi à la commission étant préjudiciel, je le mets aux voix.

Il y a une demande de scrutin.

Le scrutin auquel il est procédé sur le renvoi à la Commission de la proposition de M. Le Menuet donne les résultats suivants :

Nombre de votants.....	70
Majorité absolue.....	36
Pour.....	40
Contre.....	30

Le Conseil a adopté.

Ont voté pour :

MM. L. Achille, Alpy, d'Andigné, Badini-Jourdin, Barillier, Bellan, Gabriel Bertron, Eugène Billard, César Caire, Esnest Caron, Chassaigne-Goyon, Dansset, Deville, Duval-Arnould, Paul Escudier, Evain, Froment-Meurice, Henri Galli, Gay, Georges Girou, Armand Grébauval, Jousset, Lampué, Le Menuet, Levée, Emile Massard, Joseph Ménard, Gaston Méry, Mossot, Adrien Oudin, Poirier de Narçay, Maurice Quentin, Quentin-Bauchart, Rebeillard, Ambroise Rendu, Félix Roussel, Camille Rousset, Sauton, Sohier, Charles Tantet.

Ont voté contre :

MM. Bergerot, Berlhaut, Frédéric Brunet, Chausse, Colly, Deslandres, Dherbécourt, Faillot, Paul Fleurot, Fribourg, V. Landrin, Marchand, Marsoulan, Ernest Moreau, Pierre Morel, Xavarre, Oppourt, Pannellier, Paris, Patenne, Poiry, Ranvier, Henri Rousselle, Henri Turot, J. Weber.

Excusés :

MM. d'Aulan, Houdé, Adrien Mithouard.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Maurice Beer, Brenot, Adolphe Chérioux, André Gent, Roger Lambelin, André Lefèvre.

M. ROGER LAMBELIN. — Messieurs, je demande à expliquer mon vote.

Je me suis abstenu dans le scrutin concernant le renvoi à la 3^e commission, parce que j'aurais préféré voter sur la proposition de M. Fribourg.

En votant contre cette proposition, j'aurais exprimé le sentiment que la statue de l'auteur de « la Débâcle » et de « J'accuse » n'était pas digne d'être érigée sur une place publique de la ville de Paris. (Très bien ! à droite.)

M. FRIBOURG. — Le résultat de ce scrutin ne diminue pas Zola, mais il diminue singulièrement la majorité qui a ainsi voté.

Le Comité Central décide de réunir la commission exécutive du monument Emile Zola le lundi 13 avril.

La translation des cendres d'Emile Zola. — Le Comité Central décide de reporter au 4 juin la manifestation qu'il se proposait d'organiser au Trocadéro à l'occasion de la translation des cendres d'Emile Zola.

La Ligue des Droits de l'Homme célébrera le même jour le 10^e anniversaire de sa fondation (4 juin 1898).

Le buste d'Emile Zola. — La municipalité de Surresnes inaugurerà, le dimanche 12 avril, d'accord avec le gouvernement, un buste d'Emile Zola qui a été fondue avec le bronze des cloches de l'ancienne église.

Le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme constate qu'il n'a pas été invité à se faire représenter à cette cérémonie et passe à l'ordre du jour.

Le monument Eugène Manuel. — Le Comité Central décide de se faire représenter par M. Ferdinand Brunot, professeur à la Sorbonne, à la cérémonie d'inauguration du monument élevé à la mémoire de M. Eugène Manuel.

Un projet de Ligue suisse des Droits de l'Homme. — Nous avons reçu du D^r B. Reber, de Genève, communication de la circulaire suivante qu'il vient d'adresser à quelques-uns de ses compatriotes :

Genève, le 31 mars 1908.
(Cours Saint-Pierre, 3.)

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que j'ai pris l'initiative de créer à Genève une Ligue des Droits de l'Homme. J'ai soumis le projet à un certain nombre d'amis et de connaissances, ils m'ont tous beaucoup encouragé et même prié de ne pas perdre un instant et de convoquer promptement une assemblée préparatoire.

Je m'abstiens de développer ici les causes qui nécessitent la fondation de cette ligue. Je me réserve de le faire à la première réunion de citoyens qui pensent comme nous et qui voudraient joindre leur dévouement au nôtre, dans le but d'entrer de suite en activité. Il ne manquera, en effet, pas d'ouvrage.

Les statuts, le programme, la marche à suivre et l'organisation de la Ligue nous occuperont d'abord. Il est à désirer qu'un grand nombre d'assistants participent à ces premières réunions.

Les amis de notre entreprise ne font pas défaut, il s'agit simplement de les appeler pour qu'ils viennent nous appuyer. Plus nous serons nombreux, mieux cela vaudra. L'union fait la force.

C'est dans ces sentiments que je m'adresse à vous, comptant sur votre participation et celle de vos amis. La première réunion sera convoquée aussitôt que le nombre d'adhérents nous semblera suffisant.

Espérant recevoir de votre part une réponse affirmative, je vous présente l'expression de mes sentiments très distingués.

B. REBER,
ancien député au grand conseil.

La fédération des sections de la Charente. — Les sections de la Charente ont constitué une fédération. Les statuts adoptés ne contenant aucune disposition contraire aux statuts généraux de la Ligue des Droits de l'Homme, le Comité Central décide de les ratifier.

La fédération des sections de Paris. — Le Comité Central décide de ratifier les statuts de la fédération des sections de Paris.

La section de Pontivy. — Le Comité Central décide de se faire représenter par M. A.-Ferdinand Herold à la manifestation républicaine que la section de Pontivy organise pour le 26 avril.

II

Accidents du travail (Les) et le libre choix du médecin. — Le D^r Sicard de Plauzoles attire l'attention du Comité Central sur la question du libre choix du médecin pour les accidentés du travail et sur les entraves apportées à cette liberté par les compagnies d'assurances. Le Comité Central charge le D^r Sicard de Plauzoles de faire une enquête et de lui présenter un rapport à ce sujet.

Ahma Ahmed ben Ahma (Le transporté). — Le

ministre des colonies nous a fait connaître, à la date du 24 février, qu'il avait accordé au transporté Ahma Ahmed ben Ahma, dont nous lui avions précédemment transmis la requête, la remise de la peine accessoire de la relégation.

Architectes du Gers (Les revendications du syndicat des). — Nous avons recommandé à l'attention du ministre des travaux publics, par lettre du 27 mars, une requête que lui a adressée le syndicat des architectes et experts du Gers en vue de protester contre la concurrence que font à leur profession libre les fonctionnaires des ponts et chaussées.

1^o Cette concurrence est déloyale au point de vue économique. Les fonctionnaires doivent à leur situation même certains avantages qui mettent leurs concurrents libres en infériorité réelle. Ils ne payent pas de patente. Leur traitement leur permet d'abaisser leurs honoraires au-dessous d'un chiffre normalement rémunérateur. D'autre part, cette même situation s'offre aux particuliers moins comme une garantie professionnelle que comme la meilleure voie pour se concilier les bonnes grâces de l'administration en vue par exemple d'une accélération des autorisations réglementaires si nombreuses dans notre législation de la construction.

2^o Cette concurrence est antiréglementaire.

De nombreuses circulaires ministérielles le prouvent notamment celles des 30 octobre 1886, 23 novembre 1890, 14 mai 1897 et 28 septembre 1899.

Il est donc nécessaire de rappeler aux fonctionnaires des ponts et chaussées un règlement insuffisamment respecté.

Toutefois, tenant compte d'une observation très juste qui nous a été faite par l'association des commis et conducteurs des ponts et chaussées à laquelle nous avons, conformément à nos principes, communiqué le texte de notre lettre au ministre des travaux publics qui l'intéressait directement, nous avons demandé que la prohibition ministérielle fût accompagnée d'un relèvement des traitements d'un petit personnel qui ne serait que par pureté un agent de concurrence illégale.

Armée (Les élèves de l'école forestière et des écoles de santé militaire). — On a lu (Voir *Bulletin officiel*, page

240) la lettre que nous avons adressée le 7 janvier 1908 au sous-secrétaire d'Etat à la guerre, au sujet des conséquences de l'application de la loi militaire aux élèves de l'école forestière et des écoles de santé militaire.

Le ministre de la guerre nous a fait connaître le 29 février que les raisons qu'il nous a précédemment exposées et qui lui semblent conserver leur valeur malgré les arguments que nous avons fait valoir, l'obligent à maintenir son refus de modifier les dispositions arrêtées au sujet des jeunes gens intéressés.

Armée (Les adjudants d'administration du génie). —

Nous avons attiré l'attention du ministre de la guerre, le 23 mars, sur la situation des adjudants d'administration du génie qui est non seulement très insuffisante en elle-même pécuniairement mais encore injustement inférieure à celle des autres sous-officiers de l'armée comme on peut s'en rendre compte par cet exemple précis : un sergent rengagé ayant 5 ans de service révolus touche 102 francs par mois et est habillé aux frais de l'Etat ; un adjudant d'administration du génie de 3^e classe, après 15 ans de service, touche 90 francs par mois et pourvoit à son habillement.

Armée (La situation des gardes auxiliaires d'artillerie coloniale). — On a lu (Voir *Bulletin officiel*, année 1907, page 1222) le texte de la lettre que nous avons adressée le 23 mai 1907 au ministre de la guerre, pour lui signaler la situation des gardes auxiliaires d'artillerie coloniale et lui demander l'assimilation de ces fonctionnaires aux officiers d'administration.

Nous lui avons rappelé en ces termes notre précédente lettre :

Paris, le 12 mars 1908.

Monsieur le ministre,

J'ai eu l'honneur, à la date du 23 mai 1907, de vous adresser au sujet des gardes auxiliaires d'artillerie coloniale une demande qui me paraissait devoir motiver une réponse. Celle-ci ne m'est pas encore parvenue. Les faits que je vous signalais et la situation particulièrement intéressante des fonctionnaires dont nous nous occupons sont assez dignes de votre attention pour que je me permette d'insister. J'ai eu, d'autre part, connaissance de la réponse que vous avez cru devoir faire à l'un des intéressés et vous me permettez de la discuter.

Vous estimez que la titularisation de ces fonctionnaires serait d'une utilité contestable en raison de leur petit nombre. Cepen-

dant si cette titularisation constitue un acte de justice, si elle doit faire cesser l'arbitraire dont ces fonctionnaires sont victimes, je ne pense pas que vous hésitez à prendre une mesure, parce que l'injustice et l'arbitraire n'atteindraient qu'un petit nombre de personnes. Les principes mêmes de notre association, qui sont ceux de la République, s'opposent à ce que nous ayons égard à cette considération. Dans l'affaire Dreyfus nous nous sommes levés pour un seul, nous ne l'oublions pas.

Mais en dehors de la question de justice, il y a la question de légalité et je vous la signalais dans ma lettre du 23 mai 1907. Le décret du 28 décembre 1900 réorganisant l'artillerie coloniale et maintenant les gardes auxiliaires me paraît entaché d'illegalité : la loi du 7 juillet 1900 ayant pour but de supprimer les gardes d'artillerie ne faisait aucune distinction ; le décret ne pouvait modifier la loi. Ce sont les principes mêmes de notre constitution républicaine. Je vous ai cité dans ma lettre précédente l'exposé des motifs du projet de loi lu à la tribune du parlement. Mais je persiste à croire que si vous avez pu, par un décret, réorganiser l'artillerie coloniale, vous pouvez par un décret titulariser les gardes auxiliaires. L'article 14 de la loi du 7 juillet 1900 indique que l'organisation du service administratif et du service de santé fera l'objet de décrets spéciaux portant règlement d'administration publique. Les gardes d'artillerie coloniale ne sont-ils pas une partie du service administratif ? Ne font-ils pas fonction d'officiers d'administration ? Lorsqu'à la Chambre des députés, M. le Maréchal Villers a parlé des 500 agents civils du commissariat, le rapporteur indiquait que cette situation serait déterminée par un règlement d'administration publique (Chambre des députés, *Journal officiel*, 7 avril-6 avril 1900, page 1143). M. de Freycinet a fait au Sénat la même réponse (Séance du 2 juin 1900, *L'Artiste* 22 de la loi indique également que tout le personnel du service administratif colonial sera versé dans les troupes coloniales dont il fera désormais *partie intégrante*. La loi vous donne donc tous les pouvoirs de statuer et il n'est pas douteux que le Conseil d'Etat saisi ne prenne le décret que sollicitent les intéressés.

En présence de votre instruction du 4 février 1907 concernant les agents civils du commissariat et leur admission dans le corps des officiers d'administration, comment pourraient-ils refuser aux gardes auxiliaires d'artillerie coloniale qui sont traités militairement, qui ont une assimilation militaire, la situation que l'on fait à des employés civils ? Je ne vois dans la loi aucun motif de distinction et je suis convaincu qu'après un examen sérieux des objections que je présente vous voudrez bien vous ranger à ma manière de voir.

Veuillez agréer, etc.

Le président,
FRANCIS DE PLESSENS
député du Rhône.

di
Bu
bli
MI

A
Bul
ven
raif
L
ter

Vo
quel
deme
avait
M.
const
inter
comp
presc
de na
privé
par s
sairer
natur
nullen
sion o
exéc
juridi
rappo
miche
carac
aux in
J'ai
n'est
duquel
formée
Agrè

Baig
Bulletin
interv

Artus (La réclamation de Mlle). — A la suite de nos diverses communications relatives à Mlle Artus (Voir *Bulletin officiel*, page 10), le ministre de l'instruction publique nous a informés, le 40 mars, qu'il avait autorisé Mlle Artus à prendre connaissance de son dossier.

Auda (La naturalisation de M.). — On a lu (Voir *Bulletin officiel*, page 584) le compte rendu de notre intervention en faveur de M. Auda dont la demande de naturalisation a été rejetée sans motif sérieux.

Le ministre de la justice vient de nous répondre en ces termes :

Paris, le 25 mars 1908.

Monsieur le député,

Vous avez bien voulu m'exprimer le désir de connaître pour quel motif la demande de naturalisation de M. Auda (Joseph), demeurant à Villeurbanne (Rhône), chemin du Grand-Camp, 44, avait été rejetée.

M. le président du conseil, ministre de l'intérieur, que j'ai consulté sur le point de savoir s'il pouvait être donné aux intéressés connaissance des renseignements fournis sur leur compte par l'autorité administrative, estime que l'enquête prescrite par l'article 8 du code civil sur l'étranger en instance de naturalisation doit porter sur le genre de vie, la conduite privée et l'attitude politique du postulant et qu'elle ne saurait, par suite, être assimilée à une information judiciaire nécessairement contradictoire ; que d'ailleurs l'acquisition de la nationalité française par voie de naturalisation ne constitue nullement un droit pour l'étranger et que les décrets d'admission ou de rejet étant des actes discrétionnaires du pouvoir exécutif ne peuvent faire l'objet d'un recours devant aucune juridiction. Mon collègue pense que dans ces conditions les rapports des préfets relatifs aux demandes d'admission à domicile ou de naturalisation doivent toujours conserver un caractère confidentiel et ne peuvent être jamais communiqués aux intéressés.

J'ai l'honneur de vous informer qu'en conséquence il ne m'est pas possible de vous communiquer le rapport à la suite duquel j'ai prononcé le rejet de la demande de naturalisation formée par M. Auda.

Agrez, etc.

Le garde des sceaux,
ministre de la justice et des cultes,
BRIAND.

Baignol (La situation de la famille). — On a lu (Voir *Bulletin officiel*, page 167), le compte rendu de notre intervention auprès du ministre de la guerre en faveur

de la famille Baignol. Cette famille a obtenu un secours de 60 francs sur la demande de la section du 13^e arrondissement de Paris. Nous avons fait une nouvelle démarche auprès du ministre, le 31 mars, pour lui signaler l'insuffisance du secours accordé et recommander de nouveau à sa bienveillance cette malheureuse famille.

Barret (La réclamation de M.). — Nous avons renouvelé, le 26 mars, auprès du sous-secrétaire d'Etat au ministère de la guerre, notre démarche du mois de septembre 1907 en faveur de M. Barret, ancien sous-officier, actuellement commis au gouvernement général de l'Algérie qui proteste contre la double irrégularité dont sa nomination est entachée.

Classé en 1895 avec le n° 3 il a été nommé en 1899 : 8 nominations avaient été faites dans l'intervalle. Sa nomination devait lui assurer un traitement de 1.800 francs. Il débuta à 1.500 francs.

A la suite des réclamations de M. Barret un arrêté fut pris en mai 1907, rappelant la nomination de M. Barret au traitement de 1.800 francs à partir de 1895 ; mais cet arrêté, qui ne donnait qu'à demi satisfaction à M. Barret à qui aurait en outre été officiellement promis un relèvement de son traitement à titre de compensation n'a jamais reçu son exécution.

Le cas de M. Barret nous a été signalé par la section d'Alger.

Beaulieu. — Voir Peynet.

Beauvais et Carel (Le cas des clercs de notaires. — On a lu (Voir *Bulletin officiel* année 1907, page 1349; année 1908 pages 9 et 10) le texte des lettres échangées entre la Ligue des Droits de l'Homme et le ministère de la justice au sujet des employés de notariat Beauvais et Carel.

On se souvient que la chambre des notaires d'Argentan après avoir été mise en demeure par le ministre de la justice de rapporter la délibération attaquée par nous comme illégale, avait demandé une enquête sur la conduite de M. Beauvais. Sur la demande de la section d'Argentan nous avons prié le ministre de la justice, le 18 janvier, de nous faire connaître les résultats de cette enquête,

Le ministre de la justice nous a informés, le 24 février, qu'il avait estimé d'accord avec le procureur général de Caen, qu'en l'absence de délits caractérisés, cette plainte devrait être classée sans suite.

M. Beauvais est donc complètement relevé de l'interdiction qu'avait fait peser sur lui la chambre des notaires d'Argentan par une délibération illégale et l'enquête à laquelle il a été procédé vient de la démontrer injuste.

Bellaigre (Le cas de M.). — Nous avons recommandé, le 11 mars, au procureur général près la cour de Paris, une requête de M. André Bellaigre qui sollicite l'assistance judiciaire.

Benoît (La plainte de M.). — On a lu (Voir *Bulletin officiel*, page 384) la lettre que nous avons adressée au ministre de la justice en faveur de M. Benoît.

Le 9 mars, le ministre nous a répondu en ces termes :
Paris, le 9 mars 1908.

Monsieur le député et cher collègue,

Vous avez bien voulu, le 28 février dernier, au nom de la Ligue française pour la défense des Droits de l'Homme et du Citoyen, appeler mon attention sur M. Benoît, chez lequel aurait été pratiquée une perquisition illégale à Chassors (Charente).

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, d'après l'enquête effectuée par le parquet de Cognac, c'est le maire de Chassors qui aurait eu devoir perquisitionner de sa propre autorité chez M. Benoît.

Ce maire, en sa qualité d'officier de police judiciaire, est l'objet de poursuites devant la Cour d'appel, en vertu de l'article 184 du Code pénal, à la requête de M. le procureur général.

Le garde des sceaux,
ministre de la justice et des cultes,

Par autorisation :
Le directeur des affaires criminelles et des grâces,
THÉODORE TISSIER

Berthomé (Le cas de M. Auguste). — Nous avons transmis et recommandé au ministre de la marine, par lettre du 18 mars, un rapport établi par la section de Saint-Nazaire de la Ligue des Droits de l'Homme au sujet de la liquidation de la pension d'un demi-soldier des invalides de la marine, M. Auguste Berthomé, dont elle demande la revision.

Bourega (Le recours en grâce du transporté). — Nous avons signalé au ministre de la justice, le 11 mai 1907, la demande de remise de peine du transporté Bourega, que sa conduite excellente et ses lourdes charges de famille rendent digne d'intérêt.

Le ministre de la justice nous a fait connaître, le 20 février 1908, que ce transporté a obtenu une première réduction de peine en 1904 et que le délai écoulé depuis cette époque est trop court pour qu'il soit possible de lui en accorder une nouvelle.

Bousquet (La libération de M.). — Nous avons appuyé auprès du président du conseil, par lettre du 17 mars 1908, la demande de libération conditionnelle de M. Bousquet, conseiller prudhomme de la Seine, qui a été condamné à deux ans de prison en vertu de la loi sur la presse.

On se rappelle que M. Bousquet a lutté pour l'application de la loi sur le repos hebdomadaire aux ouvriers boulangers. Il est le père et l'unique soutien d'une petite fille de 9 ans. Enfin, il a accompli la moitié de sa peine, et se trouve, par conséquent, dans les conditions légales pour obtenir la faveur qu'il sollicite.

Brandizi (Le refus de communication du dossier de M.). — Nous avons rappelé au ministre de la guerre, le 30 mars, la requête de M. Brandizi qui désire obtenir communication d'un document qui lui est indispensable pour faire reviser une condamnation dont il a été frappé injustement (Voir *Bulletin officiel*, page 244).

Brasset (Le cas du sergent). — Une démarche a été faite, le 18 mars, auprès du ministre de la guerre pour lui signaler le cas du sergent Brasset du 5^e régiment d'infanterie coloniale à Cherbourg qui semble avoir été rétrogradé injustement et contrairement aux règlements.

Brindeau (Le cas du soldat). — On a lu (Voir *Bulletin officiel*, page 23) le compte rendu de notre intervention relative au soldat Brindeau.

Le ministre de la guerre nous a fait connaître, le 16 janvier 1908, que les renseignements qui nous avaient été fournis sur les motifs de la condamnation de ce militaire sont erronés. M. Brindeau n'a pas commis le délit qui l'a fait condamner étant en état d'ivresse et dans un

cabarel, mais il l'aurait commis à la caserne même et le lendemain de son altercation avec le sous-officier qui était intervenu pour le calmer.

Carei (Voir Beauvais).

Cau (La mort du soldat). — Nous avons transmis au ministre de la guerre, à la date du 26 décembre, une demande de M. Emile Cau tendant à obtenir le retour du corps de son fils, soldat décédé à Gafsa, dans des circonstances qui semblaient engager la responsabilité des médecins militaires de la garnison de Gafsa.

Le ministre de la guerre nous a fait connaître, par lettre du 17 mars, qu'il lui était impossible de déférer au désir de M. E. Cau. L'enquête à laquelle il a fait procéder a démontré que le soldat Cau aurait reçu dès le début de son indisposition les soins nécessaires.

Chossais (Le procès de M. Paul). — Nous avons attiré l'attention du président du tribunal civil de Lyon, par lettre du 3 mars, sur M. Paul Chossais qui désire vivement voir solutionner une instance en divorce qu'il a engagée devant le tribunal il y a deux ans et demi.

Le président du tribunal civil nous a fait connaître, le 11 mars, que le retard dont se plaint M. Paul Chossais est dû tant à la multiplicité des enquêtes nécessitées par les affaires de divorces qu'à l'encombrement du rôle des plaidoiries. Toutefois l'enquête ordonnée dans l'affaire Chossais étant terminée, cette affaire peut être portée sans délai au rôle d'audience. Le président du tribunal civil veut bien nous assurer qu'il veillera à ce que l'affaire soit jugée le plus promptement possible.

Claustre (La réclamation de M.). — Nous avons fait, le 11 mars 1908, une démarche auprès du préfet de la Sarthe en faveur de M. Claustre qui se plaint d'être enterré à tort dans l'asile d'aliénés de ce département.

Le préfet de la Sarthe nous a fait connaître, le 19 mars, que la réclamation de M. Claustre a été reconnue, après examen médical, non fondée.

Collay (Le cas du soldat). — Nous avons appelé l'attention du ministre de la guerre, le 6 mars, sur le cas du soldat Collay qui, marié à Paris en juillet 1907 sous le régime de la circulaire du mois de juillet 1906, aurait dû

être affecté à un corps de sa résidence mais qui a été affecté à Caen en vertu d'une circulaire en date du 21 août 1907 restrictive de la première.

Le ministre de la guerre nous a informés le 11 mars que la réclamation du soldat Collay allait faire l'objet d'un examen immédiat.

Copiac (Un acte d'intolérance à). — Nous avons porté à la connaissance du ministre de la justice, à la date du 14 mars, un acte d'intolérance commis dans le village de Copiac. Un membre de la section de Saint-Sernin (Aveyron) de la Ligue des Droits de l'Homme, M. Rayssac, étant décédé, ses collègues offrirent une couronne portant l'inscription : « Ligue des Droits de l'Homme ». Le curé tenta mais inutilement d'obtenir de la famille du défunt la suppression de cette inscription. Elle fut arrachée de la tombe de M. Rayssac peu de temps après l'enterrement.

Deleau (La situation du soldat). — On a lu (Voir *Bulletin officiel*, page 587) le résumé de notre intervention en faveur du soldat Deleau.

Le ministre de la guerre nous a informés, le 16 mars, que le soldat Deleau avait obtenu une remise de peine de deux ans. Par suite, il a été mis en liberté le 26 février dernier.

Deligny (La situation de M. Louis). — Une démarche a été faite, le 11 mars, auprès du ministre de l'intérieur, pour lui donner connaissance de l'engagement que prend M. Clerc, dessinateur, à Paris, d'assurer à son beau-frère, M. Louis Deligny, actuellement détenu à Fontevrault et pour lequel il sollicite le bénéfice de la libération conditionnelle, un salaire journalier de cinq francs.

Dormet (La situation de M. François). — Une démarche avait été faite le 26 février auprès du ministre de la guerre pour le prier de faire délivrer le plus tôt possible à M. Dormet, ancien militaire réformé au service, le titre d'une gratification qui lui a été allouée par le ministre de la guerre et dont il a le plus grand besoin pour subsister.

Le ministre de la guerre nous a informés, le 13 mars, que M. Dormet peut, dès à présent, réclamer son titre au sous-intendant militaire chargé du service des gratifications.

Doudoux (Le cas de M.). — Une démarche a été faite, le 7 mars, en faveur de M. Doudoux, musicien commissionné et cantinier qui demandait que sa cantine lui fût maintenue après le décès de sa femme pendant deux années afin qu'il pût atteindre, en restant au régiment, le nombre d'années de service exigé pour obtenir le droit à la retraite et à un emploi civil.

Le ministre de la guerre nous a fait connaître le 27 mars qu'il ne lui était pas possible de donner à M. Doudoux une satisfaction qui est contraire au règlement.

Dumas-Delage (Le cas de M.). — Nous avons appuyé auprès du ministre de l'intérieur, par lettres du 7 mars, la demande de secours formée par M. Dumas-Delage, ancien gardien de prison, qui, atteint de troubles nerveux consécutifs à une fièvre typhoïde contractée dans le service à la maison centrale de Fontevault, a dû se faire admettre prématurément à la retraite et se trouve, en attendant la liquidation de sa pension, sans aucune ressource.

Enfants assistés (Un vœu de la section d'Angers). — Nous avons transmis, le 9 mars, un vœu de la section d'Angers demandant que la loi soit modifiée de manière à permettre l'inscription d'office au budget départemental des crédits nécessaires pour les fournitures classiques des enfants assistés, en cas de conflit de l'administration préfectorale et du conseil général.

On sait que la loi laisse aux conseils généraux le soin d'inscrire dans les budgets départementaux les crédits nécessaires au paiement de ces fournitures. Au lendemain des loisations des écoles publiques le conseil général de Maine-et-Loire, inspiré par la passion politique, a refusé systématiquement d'inscrire ces crédits au budget du département.

Espesse (Le recours en grâce du transporté). — Nous avons recommandé au ministre de la justice, par lettre du 11 mars, le recours en grâce du transporté M. Espesse. Condamné à 20 ans de travaux forcés pour complicité de vols, son innocence a été démontrée par les aveux du vrai coupable, mais le délai d'un an auquel la loi limite l'action en révision étant écoulé, il se borne à solliciter la remise de sa peine. Sa conduite est d'ailleurs excellente.

Etcheverry (Le douanier). — A la demande de la sec-

tion de Saint-Jean-Pied-de-Port, nous avons signalé au ministre des finances, le 13 mars, la situation d'un douanier de cette localité, M. Etcheverry qui a été mis en demeure d'abandonner le logement qu'il occupe à Uhart-Gize pour s'établir à Saint-Jean-Pied-de-Port. M. Etcheverry n'a pu trouver à Saint-Jean-Pied-de-Port un logement qui remplisse les conditions d'hygiène nécessaire à son état de santé, assez précaire pour qu'on ait dû le dispenser du service actif et à celui de ses trois enfants dont l'un est gravement malade.

Fabre (La demande de secours de M. Louis). — Le ministre de la guerre nous a informés le 27 février, qu'il avait accordé un secours de 60 francs à M. Fabre, ancien militaire, dont nous lui avions signalé la situation précaire.

Faugeras (Le cas de M. Guillaume). — Le ministre de la guerre nous a informés, par lettre du 12 février, qu'il avait accordé un secours de 80 francs à M. Guillaume Faugeras. Le cas de M. Faugeras nous a été signalé par la section de Treignac. Blessé en 1871, au Mans, il souffre actuellement d'un rhumatisme généralisé chronique qui le met dans l'impossibilité de travailler, et qui semble devoir être attribué à son ancienne blessure.

Faurien (Le recours en grâce de M.). — Nous avons attiré, le 18 mars, l'attention du ministre de la justice sur le recours en grâce de M. Faurien, détenu à Clairvaux où il purge une condamnation à 15 mois de prison. Ce recours était appuyé par 10 des jurés de M. Faurien. M. Faurien est d'autre part chargé de famille et paraît très digne d'intérêt.

Flandrin (Le détenu Eugène). — Nous avons rappelé au ministre de l'intérieur, le 16 mars, une lettre restée sans réponse que nous lui avons adressée le 9 juillet 1907 pour le prier d'ordonner une enquête sur une plainte du détenu Eugène Flandrin. Atteint de la cataracte, celui-ci avait demandé son transfert à Fresnes et se l'était vu refuser, sous le prétexte qu'il pourrait se faire soigner après sa libération.

Fonctionnaires (Le droit des). — Nous avons reçu de M. Hugot, président de l'Association professionnelle des

fonctionnaires de l'administration centrale du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts, la lettre suivante :

Paris, le 28 mars 1908.

Monsieur et cher secrétaire général,

Je reçois, à l'instant même, la lettre par laquelle vous voulez bien m'annoncer que le Comité Central a accordé à notre association professionnelle une subvention de 450 francs comme contribution aux frais du pourvoi que nous avons formé contre la nomination illégale de M. X . . . A cette lettre était joint un mandat d'égale somme.

Nous adressons à la Ligne des Droits de l'Homme nos remerciements très sincères et très émus.

Elle nous avait jusqu'ici soutenus de son appui moral, qui nous est si utile pour ne pas dire indispensable dans la lutte que nous soutenons ; elle nous accorde aujourd'hui un appui financier qui nous est du plus grand secours.

Nous lui en sommes profondément reconnaissants.

Veillez donc, je vous prie, mon cher secrétaire général, transmettre au Comité Central l'expression de notre profonde gratitude, et croyez, vous surtout qui nous êtes si dévoué, à toute notre sympathique reconnaissance.

Agrééz, etc.

Le président,
HUGOT.

Forest (L'affaire). — Le 9 décembre dernier, M. Forest, rédacteur au *Progrès de Lyon*, se présentait à la porte d'un poste de police pour demander des renseignements sur une manifestation d'étudiants au cours de laquelle des arrestations avaient été opérées.

M. Forest fut frappé par les agents et mis au violon malgré ses protestations.

Sur la plainte de M. Forest, et après plaidoirie de M^r Jean Appleton, professeur à la faculté de droit, président de la section de Lyon de la Ligue des Droits de l'Homme, qu'assistait M^r Marius Moutet, la 4^e chambre du tribunal présidée par M. Lenoir, a condamné le brigadier, chef du poste, où M. Forest avait été malmené.

En raison de l'importance de ce jugement le Comité Central décide de l'insérer au procès-verbal de sa séance.

En voici le texte :

Attendu que Devand et Carron sont déferés au tribunal correctionnel par le ministère public sous la prévention d'avoir, à Lyon, le 9 décembre 1907, volontairement porté des coups et fait des blessures à Forest (Henri) ou commis sur sa personne

toute autre violence ou voie de fait, délit prévu par l'article 311 du code pénal ;

Attendu qu'il résulte de l'information et des débats : que le 9 décembre 1907, vers 9 heures du soir, une dizaine d'étudiants furent arrêtés au cours d'une manifestation et conduits au poste des Célestins ; que cet incident avait attiré rue des Célestins un grand nombre de curieux qui s'étaient, pour la plupart, massés sur les quatre marches qui font accéder au terre-plein situé avant le poste ;

Que Forest, rédacteur au « Progrès » et Duchamp, rédacteur au « Lyon Républicain » se présentèrent poliment au sous-brigadier Devaud, chef du poste des Célestins, qui se trouvait au seuil du terre-plein, excipèrent de leurs qualités de journalistes et demandèrent à recueillir des renseignements ; que, pendant que Forest et Duchamp parlementaient ainsi avec ce sous-brigadier, les agents se mirent à refouler les curieux ; que le sous-brigadier Devaud saisit brusquement Duchamp par le col de son pardessus et le repoussa avec une telle violence que sans la foule qui se trouvait derrière lui Duchamp aurait été projeté sur la chaussée ; que, presque au même instant, Forest était refoulé par le sous-brigadier Devaud et n'évitait de tomber à la renverse que grâce à la haie des curieux qui se trouvaient derrière lui ; que Forest, remontant immédiatement les marches du poste, voulut soulever la capote du sous-brigadier Devaud pour prendre son numéro, qu'il fut aussitôt saisi par plusieurs agents et projeté dans le poste à la suite de Duchamp, qu'à l'intérieur du poste, Forest, s'obstinant à prendre le numéro du sous-brigadier Devaud, ce dernier lui lança une bourrade qui l'accula au banc sur lequel il tomba ; qu'il fut ensuite maintenu sur ce banc et frappé à coups de poing par plusieurs agents ; qu'enfin il fut, sur l'ordre de Devaud, jeté au violon, puis conduit à la permanence où il fut relâché ;

Attendu que s'il est ainsi établi qu'à l'intérieur du poste Forest a été l'objet d'inadmissibles violences alors qu'il était maintenu étendu sur ce banc, il n'est pas résulté de l'information et des débats que ni Carron ni Devaud aient participé à ces violences ; que sans doute le sous-brigadier Devaud a gravement manqué à ses devoirs de chef de poste en ne s'opposant pas à de tels excès, mais que ce manquement ne saurait engager sa responsabilité pénale, puisque notre législation pénale n'admet pas de responsabilité par abstention ;

Qu'il échet donc de rechercher si, en dehors de cette scène de violences qui ne peut leur être imputée, Devaud et Carron n'ont pas exercé sur la personne de Forest des voies de fait justiciables de l'article 311 du code pénal ;

En ce qui concerne Devaud :

Attendu que Forest entendu, soit à l'instruction, soit aux débats, sous la foi du serment, a constamment affirmé qu'à l'intérieur du poste il avait reçu de Devaud deux coups de poing à la tête, tandis qu'il parlementait avec ce sous-brigadier ; que,

dès le 9 décembre 1907, alors qu'il était au poste des Célestins, Forest avait désigné au témoin Saint-Pierre le sous-brigadier Devaud comme l'ayant frappé; qu'en outre la déclaration de Forest n'a rien d'in vraisemblable si l'on considère qu'au moment de la voie de fait qui lui est imputée, le sous-brigadier Devaud était particulièrement énervé et avait même repoussé Duchamp, au risque de le précipiter à travers les quatre marches qui conduisent au poste des Célestins; que la déclaration de Forest est d'ailleurs, dans une certaine mesure, corroborée par celle: 1^o du témoin Col qui a vu Forest, repoussé dans l'escalier du poste et préservé d'une chute par les personnes qui se trouvaient derrière lui, remonter immédiatement pour prendre le numéro du sous-brigadier Devaud; 2^o du témoin Grefrier qui a vu Forest monter les marches du poste et soulever le col d'un agent pour prendre son numéro; 3^o du garde Sapin qui a entendu le sous-brigadier Devaud dire aux personnes présentes de se reculer et l'a vu faire avec la main le geste de les écarter, ajoutant toutefois qu'il ne croyait pas qu'il ait atteint quelqu'un en faisant ce geste;

qu'à la vérité, les témoins Col, Duchamp et Roth qui s'étaient présentés devant le poste avec Forest, n'ont pas vu Devaud frapper Forest, mais que ces trois témoins expliquent que c'est parce que refoulés eux-mêmes, ils avaient à maintenir leur équilibre...;

...Attendu que si Devaud a porté deux coups de poing à Forest, il est juste de reconnaître qu'il ne s'est pas livré à ces voies de fait de propos délibéré, mais en procédant au refoulement des personnes massées devant le poste; qu'il a néanmoins procédé à ce refoulement avec une brutalité que ne comportaient ni l'attitude correcte de Forest et de son confrère Duchamp, ni l'attitude paisible de la foule;

Attendu, en second lieu, que le témoin Savigné a déposé qu'il avait vu Devaud à l'intérieur du poste lancer une bourrade dans la poitrine de Forest qui, en se reculant, a heurté un banc, est tombé sur ce banc où il a été maintenu par plusieurs agents...;

En ce qui concerne Carron :

Attendu que ni les débats, ni l'information n'ont pu conduire le tribunal à la conviction que Carron ait exercé des violences sur la personne de Forest; que si Forest a été jeté avec violence à la chambre de sûreté, on ne peut s'empêcher d'être impressionné par ce fait que l'un des deux gardes qui a procédé à sa mise au « violon » n'a pu être découvert; que cette réserve prudente donne à penser que Carron peut être dans la vérité lorsqu'il affirme qu'il s'est borné à ouvrir la porte du « violon » qu'il existe en tous cas un doute qui doit profiter au prévenu;

Par ces motifs,

Reçoit Forest comme partie civile intervenante à la poursuite dirigée par le ministère public...;

Renvoie Carron des fins de la poursuite sans dépens;

Déclare Devaud atteint et convaincu d'avoir, à Lyon, le 9 décembre 1907, volontairement exercé des violences ou voies de fait sur la personne de Forest.

Et, en réparation, le condamne à cent francs d'amende; Alloue à la partie civile le franc de dommages et intérêts par elle réclamé à Devaud.

Fourdinier (Le cas de M. Jules). — Nous avons signalé au président du conseil, ministre de l'intérieur, par lettre du 2 mars, le cas de M. Fourdinier, ancien conseiller de préfecture de l'Aube, qui fut mis en disponibilité en 1887 sans motif apparent.

Le ministre de l'intérieur nous a répondu le 16 mars, que M. Fourdinier avait quitté l'administration dans des conditions telles qu'il n'était pas possible de prendre sa demande en considération.

Communication de cette lettre a été donnée à l'intéressé.

Gamard (Le cas de M. Marcel). — Une démarche a été faite, le 15 février, auprès du ministre de la guerre pour le prier de bien vouloir réparer le plus promptement possible les conséquences militaires de l'erreur judiciaire dont le jeune Marcel Gamard a été victime.

Le jeune Gamard fait, en effet, son service militaire dans un bataillon d'Afrique pour avoir subi, avant son incorporation, une condamnation à six mois de prison pour escroquerie. Il résulte des renseignements fournis par les journaux à propos de cette affaire que M. Marcel Gamard a été en réalité la dupe d'un escroc.

Le ministre de la guerre nous a informés, le 13 mars 1908, qu'il avait invité le général commandant le 19^e corps d'armée à renvoyer en France le chasseur Gamard pour être placé en subsistance dans un corps de troupe stationné à Paris, à la disposition du parquet de cette ville.

Girard (L'affaire). — Nous avons adressé la lettre suivante au ministre des finances :

Paris, le 3 mars 1908.

Monsieur le ministre et cher collègue,

Permettez-moi de rappeler à votre bienveillante attention le cas du sous brigadier Girard que vous signalait ma lettre du 23 janvier et d'insister très vivement pour que la question qu'elle soulevait reçoive une prompte et équitable solution.

Il me paraît absolument hors de doute que ce malheureux fonctionnaire qui a subi, à la suite d'une accusation dont la

faussé vient d'être prouvée, une dégradation humiliante, la retrogradation au grade de préposé de 2^e classe et l'envoi pendant quatre années dans des postes de disgrâce, a droit à une réparation aussi bien pécuniaire que morale.

Je vous serais très vivement reconnaissant de bien vouloir donner les ordres nécessaires pour qu'il soit procédé sans retard à l'examen d'une requête dont les caractères de gravité et de légitimité ne sauraient vous échapper.

Veuillez agréer, etc.

Le Président,
FRANCIS DE PRESSENSÉ,
député du Rhône.

Gohory (Le cas de M.). — Nous avons attiré l'attention du ministre de l'instruction publique, par lettre du 28 février — et conformément aux conclusions du rapport que nous avons prié une amicale de répétiteurs de nous fournir, — sur le cas de M. Gohory, répétiteur de collège, qui, après s'être marié, a sollicité de son recteur la faveur d'être externé et n'a pu l'obtenir bien que les circonstances administratives parussent donner toutes les facilités pour que sa requête fut accueillie.

Guerra (L'expulsion de M. François). — Nous avons signalé au ministre de l'intérieur, par lettre du 13 mars, la requête de M. Guerra père qui demande que l'arrêté d'expulsion pris récemment contre son fils François Guerra soit rapporté. Ce jeune homme ne jouirait pas de toutes ses facultés.

Guerrier (Le cas de M.). — Nous avons adressé la lettre suivante au sous-secrétaire d'Etat des postes et télégraphes :

Paris, le 13 mars 1908.

Monsieur le sous-secrétaire d'Etat et cher collègue,

Bien que le vote de la chambre des députés en date du 10 mars me semble s'appliquer directement au cas de M. Guerrier, j'ai l'honneur d'appeler, par surcroît, votre haute attention sur la situation de cet agent, facteur des postes, à Marseille, qui a été mis en disponibilité au mois de décembre dernier. J'ai obtenu sur cette affaire les renseignements les plus complets et je n'hésite pas à affirmer qu'il serait aujourd'hui tout à fait équitable de réintégrer purement et simplement ce facteur dans l'emploi qu'il occupait à Marseille.

Pour quels faits M. Guerrier a-t-il été frappé ? On lui a reproché d'avoir participé à une réunion donnée à Marseille par

M. Negre, ancien instituteur. Il est exact, en effet, que M. Guerrier a assisté à cette réunion. Il y a pris la parole; il a remercié M. Negre de sa conférence et il a engagé ses camarades à faire une action de propagande en faveur des syndicats de fonctionnaires. Mais, dans l'état actuel de la législation, de pareilles paroles n'ont rien de répréhensible. La loi de 1884 sur les syndicats professionnels est muette en ce qui concerne les fonctionnaires, aussi a-t-elle prêté aux interprétations les plus diverses. Vous n'ignorez pas, monsieur le sous-secrétaire d'Etat et cher collègue, qu'aucun arrêt de la cour de cassation, qu'aucun arrêt du conseil d'Etat, n'est venu interdire aux fonctionnaires le droit de se syndiquer.

J'ajoute que beaucoup d'hommes politiques appartenant aux partis les plus opposés, et dont quelques-uns siègent dans le cabinet actuel, des professeurs de droit ayant les opinions les plus conservatrices, accordent aux fonctionnaires dits fonctionnaires de gestion (comme le sont les facteurs) la faculté de se syndiquer, comme d'ailleurs la monarchie mais libérale Angleterre l'a reconnue aux agents des postes. M. Guerrier agit donc rigoureusement dans la limite de ses droits lorsqu'il invitait ses camarades à réclamer la consécration du droit syndical. M. Guerrier était d'autant plus fondé à parler de cette façon qu'à Marseille les postiers qui se sont formés en syndicat ont reçu à maintes reprises l'encouragement de plusieurs personnalités officielles.

Il convient d'ajouter qu'on reproche également à M. Guerrier d'avoir prononcé des paroles violentes contre les membres du gouvernement. Mais cette accusation ne résulte que d'une déclaration du commissaire de police présent à la réunion qui aurait seulement indiqué que M. Guerrier avait été si agressif et que le ton de son discours avait été tel qu'il s'attendait à lui voir commettre un délit bien caractérisé et songeait déjà aux mesures à prendre pour le faire arrêter. Je me permets de signaler comme un chef-d'œuvre d'habileté policière cette façon de dénoncer un délit par préterition. Ainsi le commissaire de police ne signale d'une façon précise aucun propos grossier ou violent. Il se contente d'affirmer vaguement que M. Guerrier lui semblait sur le point de se livrer à une incartade de ce genre; une pareille appréciation ne saurait avoir la valeur d'un véritable témoignage, et tout homme de bonne foi estimera avec moi qu'il est impossible de conclure d'une formule aussi machiavélique si réellement M. Guerrier avait dépassé les bornes de la critique virile qui doit être permise dans une démocratie comme la nôtre.

D'ailleurs, à supposer même que M. Guerrier se soit laissé entraîner à prononcer des paroles un peu vives, vous voudrez bien remarquer, monsieur le sous-secrétaire d'Etat et cher collègue, qu'il est en disponibilité depuis plusieurs mois et qu'en vérité il serait d'une rigueur excessive et tout à fait disproportionnée de le maintenir plus longtemps dans cette situation pénible.

pour un défaut, d'ailleurs purement hypothétique, de suavité dans son langage.

Je suis convaincu qu'après un nouvel examen attentif et personnel du dossier de cette affaire, vous n'hésitez pas à replacer M. Guerrier dans l'emploi qu'il occupait à Marseille à la satisfaction complète de ses supérieurs hiérarchiques et conformément au vote que la chambre a rendu à une si grande majorité dans sa séance du 10 mars.

Veuillez agréer, etc.

Le Président,
FRANCIS DE PRESSENSÉ,
député du Rhône.

Guichard (Le cas de M.). — On a lu (Voir *Bulletin officiel* page 317) le compte-rendu de notre intervention en faveur de M. Guichard, instituteur à Neuil-sous-Pas-savant (Maine-et-Loire).

Le ministre de l'instruction publique nous a fait connaître, le 10 mars, que le logement attribué à M. Guichard se compose du nombre de pièces prévu par le décret du 25 octobre 1894 et que le bâtiment dans lequel il se trouve offre toute sécurité au point de vue de la solidité.

Haras (Le recrutement régional des employés des). — Nous avons transmis, le 14 mars, au ministre de l'agriculture un vœu de la section d'Argentan de la Ligue des Droits de l'Homme tendant à assurer aux employés des haras leur nomination dans le département d'où ils sont originaires.

Haras (La liberté de conscience et les aspirants palefreniers des). — Nous avons transmis, le 18 mars, au ministre de l'agriculture une lettre que lui adressait la section d'Argentan pour lui signaler le mépris dont ont fait preuve à l'égard de la liberté de conscience des aspirants palefreniers des haras du Pin qui sont conduits tous les dimanches à la messe sous la surveillance d'un palefrenier chef.

Hedou (Le déplacement du gardien de prison). — On a lu (Voir *Bulletin officiel* page 317) le compte-rendu de notre intervention en faveur du gardien de prison Hedou qui se plaignait d'avoir subi un déplacement arbitraire.

Le ministre de l'intérieur nous fait connaître, par lettre du 4 mars, que le déplacement de M. Hedou a été décidé régulièrement après enquête contradictoire pour des motifs dont M. Hedou a eu connaissance.

Hella Alzir (La situation de M.). — Nous avons recommandé au ministre de l'intérieur, le 13 mars, la requête de M. Hella Alzir, détenu à la prison de Béthune pour délit de presse. M. Hella Alzir demande à bénéficier selon l'usage du régime des prisonniers politiques.

Hisselli (La requête de M.). — Nous avons transmis, le 23 mars, au ministre de la justice une requête de M. Hisselli, sujet italien, demeurant à Constantine, qui a formé une demande de naturalisation et se plaint de son rejet qui ne serait pas motivé.

Hugues (Le licenciement du docteur). — On a lu (Voir *Bulletin officiel* page 191) l'exposé du cas du docteur Hugues qui réclame une indemnité pour avoir été licencié irrégulièrement de son emploi de médecin de l'assistance médicale indigène de l'Afrique occidentale française.

Nous avons rappelé au ministre des colonies, le 16 mars, nos précédentes communications relatives au docteur Hugues en le priant de bien vouloir hâter le plus possible l'examen de la réclamation de ce fonctionnaire qui se trouve dans une situation matérielle très précaire.

Instituteurs (Les logements d'). — Nous avons adressé au ministre de l'instruction publique la lettre suivante :

Paris, le 11 mars 1908.

Monsieur le ministre et cher collègue,

Je prends la liberté de signaler, une fois encore, à votre haute attention les difficultés soulevées dans les communes par la question des locaux affectés au logement des instituteurs et institutrices et qui deviennent de plus en plus nombreuses. La Ligue des Droits de l'Homme a eu, en effet, à s'occuper déjà de plusieurs affaires de ce genre.

Nous sommes saisis aujourd'hui, par la section de Caen de la Ligue des Droits de l'Homme, d'un rapport que je crois devoir mettre sous vos yeux :

« La section caennaise de la Ligue des Droits de l'Homme, réunie en séance ordinaire le 7 janvier 1908, et saisie d'un différend qui existe entre l'instituteur et le conseil municipal de Noyers (Calvados);

« Considérant :

« 1° Que le maire de Noyers, en exécution de délibérations municipales non approuvées, a fait condamner la barrière d'entrée qui conduit au logement de l'instituteur sous le prétexte

(qu
mu
no
fai
—
gro
«
tit
su
pot
«
ont
et
«
cha
tee
pré
«
feet
sem
l'aff
«
saff
n'a
«
la L
tre
les
vité
de c
sanc
dont
bren
Ne
qu'
devo
à tou
Ve

In
mea
l'ins
sée,
écol
138)

que celui-ci pourrait bien passer par la barrière d'accès du logement de l'institutrice, sa femme ;

« Que le même maire, en application des mêmes délibérations non approuvées, a interdit à l'instituteur et à l'institutrice, et fait fermer l'escalier qui conduit au grenier de la maison d'école, — escalier construit en 1903 spécialement pour l'utilisation dudit grenier, et avec l'aide d'une subvention départementale ;

« Que ce maire a, en outre, annoncé à l'instituteur et à l'institutrice qu'il leur enlevait, à partir du 1^{er} janvier 1908, la jouissance du jardin de l'école, affecté jusqu'à ce jour à l'usage de potager et de champ d'expériences ;

« 2^o Que le maire et le conseil municipal, en agissant ainsi, ont porté atteinte aux droits de l'instituteur et de l'institutrice, et commis un abus de pouvoir :

« a) Puisque, d'après l'article 68 de la loi du 5 avril, § 5, « tout changement d'affectation d'une propriété communale déjà affectée à un service public » ne peut être fait qu'après approbation préfectorale ;

« b) Puisque, d'après l'article 167 de la même loi, « la désaffectation totale ou partielle d'immeubles affectés à des établissements publics..... est prononcée dans la même forme que l'affectation » ;

« c) Puisqu'aucune des délibérations prises au sujet des désaffectations aujourd'hui effectuées à l'école publique de Noyers n'a été approuvée par le préfet du Calvados ;

« La section caennaise prie instamment le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme de faire auprès de M. le ministre de l'Intérieur et de M. le ministre de l'Instruction publique les démarches nécessaires pour que le maire de Noyers soit invité à respecter la loi et pour que l'instituteur et l'institutrice de cette même commune rentrent le plus vite possible en jouissance des immeubles publics qui sont destinés à leur usage et dont ils sont privés depuis plusieurs mois malgré leurs nombreuses réclamations restées vaines jusqu'à ce jour ».

Ne pensez-vous pas, monsieur le ministre et cher collègue, qu'une législation qui donne lieu à de si pénibles difficultés ne devrait pas être modifiée ? Je recommande cette grave question à toute votre sollicitude.

Veuillez agréer, etc.

Le président,
FRANCIS DE PRESSENSÉ,
député du Rhône.

Instruction publique (La création d'une école de hameau à Chambon). — Nous avons rappelé au ministre de l'Instruction publique la lettre que nous lui avons adressée, le 4 décembre 1907, en vue d'obtenir la création d'une école communale à Chambon. (Voir *Bulletin officiel*, page 138).

Instruction publique (La reconstruction de l'école du Fays). — Nous avons insisté auprès du ministre de l'instruction publique, par lettre du 12 mars, pour qu'il prenne d'urgence une décision au sujet de la reconstruction de l'école communale du hameau du Fays (commune de Turny).

La question a été soumise au ministre dès 1905; aucune réparation pourtant n'a été faite dans la maison d'école qui est vouée à une prochaine démolition, et les enfants se trouvent dans des conditions d'inconfort et d'insalubrité regrettables.

Intérieur (Les fonctionnaires de la préfecture de la Seine). — Nous avons adressé la lettre suivante au président du conseil :

Paris, le 20 mars 1908.

Monsieur le président du conseil et cher collègue,

Je crois devoir attirer votre haute attention sur l'information suivante qui a paru, le 3 mars, dans le journal *Le Radical*, dont, je n'ai pas besoin de le rappeler, les informations, si elles n'ont pas toujours le caractère d'une exactitude absolue, n'en sont pas moins généralement attribuées à une source officielle :

« M. Bouvard, chef des services d'architecture de la ville de Paris, et qui se trouve également, depuis l'année dernière, architecte en chef de la ville de Buenos-Ayres, doit s'embarquer pour la capitale argentine vers le 15 avril prochain.

« Suivant le contrat passé avec l'ancien intendant municipal de la capitale argentine, M. Carlos T. de Alvear, M. Bouvard doit se rendre tous les ans à Buenos-Ayres pour inspecter personnellement les travaux en cours ».

C'est au sujet de cette information que je souhaite, au nom de bon nombre de contribuables et de fonctionnaires, obtenir quelques explications.

Est-il exact que M. Bouvard, chef des services d'architecture de la ville de Paris, se trouve également, depuis l'an dernier, architecte en chef de la ville de Buenos-Ayres ?

Est-il exact qu'il doive s'embarquer pour la capitale argentine le 15 avril prochain ?

Est-il exact qu'il y ait un contrat de passé entre la ville de Buenos-Ayres et M. Bouvard ? Le préfet de la Seine et le président du conseil, ministre de l'intérieur, ont-ils vu et approuvé ce contrat ?

Enfin, est-il exact qu'aux termes de ce contrat, M. Bouvard doive se rendre chaque année à Buenos-Ayres pour inspecter personnellement les travaux en cours ?

Comme vous le pensez bien, ces questions, que je m'excuserais de vous poser si elles n'offraient un intérêt général, ne sont pas personnelles à M. Bouvard. S'il convient à la ville de

Buenos-Ayres de s'attacher comme architecte M. Bouvard, je ne serais pas le dernier à féliciter sa municipalité d'un choix qui paraîtra à tous fort heureux pour la capitale argentine. Mais il n'est point ici question d'esthétique ou de ces choses d'art pour lesquelles monsieur le président du conseil et cher collègue, vous avez fait preuve d'un goût trop sûr pour qu'il pût me venir à l'esprit d'en contester les jugements. Je ne me préoccupe ici — dans ma sphère plus modeste — que de l'intérêt de l'administration parisienne. Et si, comme l'annonce *Le Radical*, il est vrai que M. Bouvard ait reçu les autorisations nécessaires en vue d'une dérogation aussi grave aux règles générales de notre organisation administrative, je demande, au nom de la Ligue des Droits de l'Homme, à prendre acte, soit qu'il y ait lieu de faire les réserves les plus expresses, au nom des contribuables, d'une pareille faveur, soit au contraire qu'il paraisse opportun d'invoquer ce précédent dans l'intérêt d'autres fonctionnaires, d'un rang et d'un traitement moins élevés, il est vrai, mais qui n'en sont peut-être pas moins en droit de compter sur l'équité du gouvernement de la République.

Veuillez agréer, etc.

Le président,
FRANCIS DE PRESSENSÉ,
député du Rhône.

Klain (Le cas de la société X... et M.). — A la demande de la section de Nantes de la Ligue des Droits de l'Homme, nous avons, par lettre du 6 mars, appelé l'attention du ministre de la justice sur le cas d'une société de mutualité coloniale dont l'examen lui a été récemment déferé par le ministre du travail.

Cette société qui paraît présenter par quelques-uns des articles de ses statuts, le caractère d'une société tontinière, doit être régie par la loi du 17 mars 1905 et tombe, en vertu des nouveaux règlements, sous le contrôle du ministre du travail. Saisi dernièrement d'une réclamation, le ministre du travail a déclaré que cette société n'ayant pas demandé l'enregistrement dans les délais prescrits, il appartenait au pouvoir judiciaire seul de provoquer les sanctions prévues par la loi de 1905 et qu'il avait saisi le ministre de la justice.

Nous avons en conséquence prié la chancellerie de veiller avec une attention particulière à l'exacte application des dispositions de la loi du 7 mars 1905 et de nous faire connaître la suite qu'elle comptait donner aux communications du ministre du travail. La Ligue des Droits de l'Homme ne peut se désintéresser de l'application

rigoureuse d'une loi qui régleme la bonne gestion et le contrôle des sociétés faisant appel à la petite épargne.

Lebouc (Le cas de M.). — On a lu (Voir *Bulletin officiel*, page 437) le compte-rendu de notre intervention en faveur de M. Lebouc, cantonnier, qui serait menacé de révocation parce qu'il a refusé de prendre un domicile dans le réseau de son travail.

Le ministre des travaux publics nous a fait connaître, le 14 février, qu'il faisait procéder sur ces faits à une enquête dont il nous communiquerait ultérieurement le résultat.

Lecomte (Le cas de M.). — Nous avons rappelé, le 14 mars 1908, au préfet de la Seine la démarche que nous avons faite auprès de lui en septembre 1907 sur la demande de la section d'Aubervilliers pour lui signaler le cas de M. Lecomte, cantonnier de la ville de Paris, qui proteste contre la mesure de révocation prise à son égard qu'il juge arbitraire et qu'il attribue à la malveillance de ses chefs.

Le Gall (La réintégration de l'ouvrier). — Nous avons transmis, le 23 mars, au ministre de la marine en le recommandant chaleureusement à son attention, un vœu de la section de Brest en faveur de la réintégration de l'ouvrier Jules Le Gall dans les cadres ouvriers de l'arsenal de Brest. L'ouvrier Le Gall qui est secrétaire-adjoint de la Bourse du travail de Brest, a été exclu des ateliers par arrêté préfectoral pris contre lui à la suite d'une condamnation à trois mois de prison qu'il avait encourue pour délit politique. Il semble juste que l'ouvrier Le Gall bénéficie d'une mesure de clémence à laquelle ne s'oppose aucun règlement et dont ont bénéficié avant lui plusieurs ouvriers condamnés de droit commun.

Le Hir (Le recours en grâce de M.). — On a lu (Voir *Bulletin officiel*, page 359) le compte-rendu de notre intervention en faveur de M. Le Hir qui avait été condamné par le conseil maritime de Brest à 5 ans de réclusion pour une faute relativement légère.

Le ministre de la marine nous a fait connaître, le 8 mars, que la peine infligée à M. Le Hir était légale et ne saurait être adoucie que le jour où ce condamné aurait mérité par sa bonne conduite d'être proposé pour une mesure de clémence.

Lemaire (La réclamation de M.). — On a lu (Voir *Bulletin officiel*, page 23) le compte-rendu de notre démarche auprès du ministre de la justice en vue de lui signaler les agissements irréguliers d'un huissier de Pont-Sainte-Maxence.

Le ministre de la justice nous a informés, par lettre du 3 janvier, qu'il a fait procéder à une enquête et que les accusations portées contre l'officier ministériel incriminé, ont été reconnues non fondées.

Le Plard (L'arrestation arbitraire de Mlle Valérie). — Voici le texte de la plainte que Mlle Valérie Le Plard, accompagnée de son avocat, M^r Alcide Delmont, a déposée, le 18 mars, entre les mains de M. Joly, doyen des juges d'instruction, conformément à l'article 63 du code d'instruction criminelle :

Paris, le 18 mars 1908.

Monsieur le juge d'instruction,

J'ai eu l'honneur, le 25 février dernier, de porter plainte à M. le procureur de la République contre des agents, à la suite d'une arrestation arbitraire dont j'avais été victime. J'exposais à M. le procureur de la République les faits et je formulais ma plainte dans les termes suivants : (Voir *Bulletin officiel*, page 322).

Le 9 mars 1908, M. le procureur de la République adressait à M. le président de la Ligue des Droits de l'Homme qui était intervenu pour appuyer ma plainte la lettre suivante : (Voir *Bulletin officiel*, page 602).

C'est dans ces conditions que j'ai dû me déterminer, devant les difficultés que je rencontrais pour obtenir la désignation d'un juge d'instruction, à me constituer partie civile en votre cabinet.

Je m'y suis décidée d'autant plus que, d'une façon urgente, il faut qu'une information permette d'établir les contradictions qui, dès maintenant, apparaissent au premier examen du système de défense que les agents semblent devoir invoquer.

En effet, peu de jours après mon arrestation, le *Journal* avait fait connaître les faits dont je me plaignais, dans son numéro du 10 février, dont je vous joins la coupure. Le lendemain, 11 février, paraissait dans le *Journal* un récit attribué au secrétaire du commissariat de police dont les indications étaient, d'après l'article, confirmées par la police municipale.

On y disait que j'avais reconnu n'être livrée habituellement à la prostitution et on ajoutait que la police des mœurs avait dressé à mon sujet des rapports visant des faits qui se seraient passés de deux heures de l'après-midi à huit heures du soir entre le 1^{er} et le 31 janvier.

Or, M. Francis de Pressensé ayant visé dans sa lettre à M. le procureur de la République que j'avais travaillé jusqu'au 25 janvier et que des certificats de travail l'établissaient, les agents modifiant leurs premières informations indiquèrent qu'ils ne m'avaient suivie qu'à partir du 25 janvier. Par malheur pour eux, ils avaient mal compris les termes de la lettre de M. Francis de Pressensé.

Ils avaient cru que le 25 janvier, je n'avais pas travaillé, tandis que le président de la Ligue des Droits de l'Homme voulait faire savoir que j'avais travaillé jusqu'au 25 janvier au soir. De cette erreur commise par les agents dans l'interprétation de cette lettre, est résulté un système de défense qui établit nettement la mauvaise foi de ceux qui m'accusent : en effet j'ai travaillé jusqu'au 25 janvier à 7 heures du soir ; on n'a donc pu me voir me livrer à la prostitution dans l'après-midi même du 25 janvier.

Il importe que la preuve de ces faits puisse être administrée, de même qu'il me faut pouvoir établir que les agents admettent des faits mensongers lorsqu'ils prétendent que je fréquentais l'hôtel de l'Espérance, sis rue Biot, 10 ; déjà j'ai fait constater, par un acte d'huissier que je n'étais pas connue dans cette maison, ce qui vient infirmer encore les accusations des agents sur ce point.

D'autres circonstances sur lesquelles je tiens à ne pas encore insister pourront, par moi, être prouvées : elles établiront la fausseté totale de toutes les imputations formulées à mon encontre.

Je viens donc, monsieur le juge d'instruction, déposer formellement plainte entre vos mains, en vertu de l'article 414 du code pénal, et me constituer partie civile contre les agents qui m'ont arrêtée et les fonctionnaires qui m'ont illégalement détenue.

Veillez agréer, etc.

VALÉRIE LE PLARD.

Lesouef (La demande de M.). — Une démarche a été faite le 23 mars auprès du sous-secrétaire d'Etat des postes et télégraphes, à Paris, en faveur de M. Paul Lesouef, ancien facteur, qui sollicite un emploi sédentaire.

M. Lesouef qui a dû accepter sa mise à la retraite à la suite d'un accident qui lui est survenu dans son service, n'a pour vivre qu'une pension de 270 francs.

Lévêque (La requête de M. J.-C.). — Une démarche a été faite, le 20 mars 1908, auprès du garde des sceaux pour lui signaler le refus d'assistance judiciaire qui semble avoir été injustement opposé à M. J.-C. Lévêque par le bureau de la cour de Bordeaux.

Lits militaires (Les préposés de la compagnie des). — Nous avons recommandé très vivement à la bienveillance du sous-secrétaire d'Etat au ministère de la guerre, par lettre du 11 mars, la pétition que lui ont adressée les anciens préposés de la compagnie des lits militaires qui se sont trouvés brusquement privés de leur emploi par suite de la suppression de l'entreprise par la loi du 16 février 1907.

Il faut remarquer que ces fonctionnaires ne disposent d'aucun recours soit administratif soit judiciaire contre l'Etat, la loi de février 1907 n'ayant pas prévu la répercussion qu'elle aurait sur leur situation. Nous trouvons toutefois légitime leur désir de voir revivre le droit à un emploi civil qu'ils possédaient lorsqu'ils ont abandonné le service actif pour entrer dans une entreprise privée mais qui semblait leur offrir toutes les garanties d'une administration publique.

Madagascar (Le droit des indigènes à). — Nous avons adressé aux présidents des sections de Madagascar la lettre suivante :

Paris, le 21 décembre 1907.

Mon cher président,

Dans une brochure que M. Victor Augagneur a fait adresser à tous les membres du Parlement et qui est intitulée *Les Missions et la question religieuse à Madagascar*, nous lisons (page 60) la phrase suivante :

« Un Malgache, licencié en droit de France, ne peut, sans autorisation gouvernementale (toujours refusée) plaider même devant les tribunaux indigènes. On craint qu'il ne prenne une dangereuse autorité. »

Nous vous serions reconnaissants de nous dire si le fait a été signalé à la section que vous présidez et si celle-ci a protesté à cette occasion en faveur des droits des indigènes.

Le secrétaire général,
MATHIAS MORHARDT

Nous n'avons reçu aucune réponse des sections de Madagascar, mais M. de Busschère, ancien président de la section de Tamatave, à qui la même lettre avait été communiquée, ayant reconnu par lettre du 2 février que le fait était exact, le Comité Central décide de confier à l'un des conseils juridiques de la Ligue des Droits de l'Homme le soin de voir les suites que comporte cette affaire.

D'autre part nous avons adressé aux sections de Madagascar la lettre suivante :

Paris, le 14 février 1908.

Monsieur le président et cher collègue.

Nous avons été informés qu'à Béthel, vers la fin de l'année dernier, un évangéliste malgache a été mis en prison pour avoir tenu « une réunion de prières » le soir dans sa case. Ce malheureux aurait fait quinze jours de prison. Après quoi on l'a relâché en lui faisant payer une amende de vingt francs.

Les habitants de Béthel auraient été contraints ensuite, par ordre du commandant, d'abandonner leur village et d'aller résider dans un village voisin.

Nous vous serions très reconnaissants de vouloir bien faire procéder d'urgence à une enquête sur ces faits.

Le secrétaire général,

MATHIAS MORHARDT.

P. S. — Nous profitons de cette occasion pour vous rappeler nos précédentes demandes d'enquête au sujet desquelles nous n'avons reçu jusqu'à présent aucune réponse.

Aucune réponse n'est parvenue jusqu'à présent à ce sujet au Comité Central.

Mandé (Le pécule du transporté). — On a lu (Voir *Bulletin officiel* page 365) le compte-rendu de notre intervention en faveur du transporté Mandé qui se plaint de ne pouvoir obtenir de l'administration pénitentiaire le remboursement du pécule qu'il s'est constitué.

Le ministre des colonies nous a informés le 18 février qu'il avait demandé des renseignements au sujet de la plainte de Mandé au gouverneur de la colonie pénitentiaire de la Nouvelle-Calédonie.

Mary. — Voir Mathieu.

Masson (La requête de M^{me}). — Une démarche a été faite, le 23 mars, auprès du ministre de la justice pour lui signaler une réclamation de M^{me} Masson qui, d'après ses propres affirmations et celles d'un médecin légiste, aurait été placée à tort dans un établissement privé d'aliénés.

Mathieu et Mary (Le déplacement d'office des agents de la compagnie du Midi). — Nous avons demandé au ministre des travaux publics, par lettre du 11 mars, de bien vouloir ouvrir une enquête sur le cas des deux agents de la compagnie du Midi, Mathieu et Mary qui, coupables d'avoir contrevenu aux règlements de la compagnie, ont été frappés d'une peine disciplinaire beau-

coup plus forte que deux de leurs camarades, coupables d'une faute identique.

Les agents Mathieu et Mary auraient été frappés plus durement en raison de leurs opinions républicaines et de leur affiliation au syndicat des travailleurs de la voie ferrée.

Le ministre des travaux publics nous a informés, le 24 mars, qu'il a invité le service du contrôle du travail des agents de chemin de fer à procéder à une enquête sur le cas de ces deux employés.

Mayer (La mise à la retraite du commandant Emile). — On a lu (Voir *Bulletin officiel*, année 1907, pages 211, 1131 et 1133) le texte des lettres échangées entre le ministre de la guerre et la Ligue des Droits de l'Homme au sujet du commandant Emile Mayer.

Le 10 janvier, le ministre de la guerre nous informait qu'il était tout disposé à examiner les moyens de donner satisfaction au commandant Mayer et nous priaît de lui faire connaître ses revendications.

Nous avons adressé au ministre de la guerre la lettre suivante :

Paris, le 25 mars 1908.

Monsieur le ministre,

En réponse à la lettre que j'ai eu l'honneur de vous écrire pour appeler votre haute attention sur M. le commandant Mayer, vous avez bien voulu me faire connaître que vous étiez tout disposé à examiner la situation de cet officier supérieur dès qu'il vous aurait fait connaître ses revendications.

M. le commandant Mayer vient de vous adresser la triple requête que lui semblent justifier les circonstances. Il sollicite du gouvernement de la République la rosette de la Légion d'honneur, le grade de lieutenant-colonel de réserve, l'achat pour les bibliothèques de troupes des collections de *l'Armée et la Nation*, publication qui fait grand honneur à ses sentiments et à ses qualités d'officier républicain.

Veuillez me permettre d'appuyer auprès de vous ces différentes requêtes qui me semblent si justifiées. Accueillies par par vous, monsieur le ministre, comme j'en ai le ferme espoir, elles auront pour effet de mettre le requérant dans une situation à peu près équivalente à celle qu'il aurait actuellement si l'affaire Dreyfus n'était venue briser sa carrière, au mépris du droit et au détriment des plus légitimes ambitions d'un officier d'élite.

Ce passé a valu au commandant Mayer l'estime de tous les honnêtes gens : il ne peut que lui assurer la bienveillance, ou plutôt, car le mot est inexact, la volonté d'équitable réparation

d'un ministre de la guerre qui a su donner de si inoubliable façon, en ces temps déjà lointains, l'exemple du plus grand courage civique et militaire et qui ne voudra pas que la ou le mérite et le dommage furent égaux, la compensation ne le soit pas.

Veuillez agréer, etc.

Le président,
FRANCIS DE PRESSENSÉ,
député du Rhône.

Mendez (Le déplacement de M.). — Nous avons, par lettre du 28 janvier, exposé au ministre de l'instruction publique les raisons qui obligent M. Mendez, professeur de langues vivantes à l'école primaire supérieure de Bagnols à solliciter le poste vacant d'instituteur adjoint à l'école primaire de Nîmes.

Le ministre de l'instruction publique nous a fait connaître à la date du 15 février 1908 qu'il avait transmis cette demande à l'inspecteur d'académie du Gard.

Mohamed ben Amar (Le recours en grâce de M.). — Nous avons recommandé au ministre de la justice, par lettre du 17 mars, le recours en grâce de M. Mohamed ben Amar qui sollicite la remise de l'obligation de résidence à la Guyane à laquelle il est astreint. Le requérant aurait fait preuve durant son séjour à Nouméa d'une conduite exemplaire.

Mohamed ben Chicher ben Mustapha (La situation de l'ancien militaire). — On a lu (Voir *Bulletin officiel* page 372) le compte-rendu de notre intervention en faveur de M. Mohamed ben Chicher. Le ministre de la guerre nous a priés, le 5 février, de lui indiquer le lieu de la résidence de l'intéressé. Nous nous sommes empressés de donner communication de cette demande de renseignements à M. Mohamed ben Chicher.

Moreau (Le cas de M.). — Nous avons adressé le 7 mars la lettre suivante à M. le ministre des travaux publics :

Paris, le 7 mars 1908

Monsieur le ministre et cher collègue,

J'ai l'honneur de soumettre à votre bienveillante attention la résolution suivante que la section de Pontoise de la Ligue des Droits de l'Homme a adoptée dans sa séance du 16 février 1908 :

« La section de Pontoise de la Ligue des Droits de l'Homme,

« Après avoir entendu le rapport de M. Bisson, avocat, et ses explications orales,

« Considérant qu'en refusant à M. Moreau, ex-ouvrier de la compagnie des chemins de fer du Nord, dans les circonstances où il la demandait, la liquidation de sa pension de retraite, sous prétexte qu'elle n'avait d'autre cause que la blessure pour laquelle il bénéficiait d'une rente viagère, en vertu de la loi de 1898, la cour de cassation et la cour d'Orléans, sur renvoi, ont violé tout à la fois l'esprit et le texte de la loi sur les accidents et du règlement de la compagnie du Nord sur les retraites ;

« Considérant que cette interprétation a pour résultat de permettre aux compagnies de chemins de fer de s'exonérer de leurs engagements les plus sacrés, de violer la promesse qui a été la raison d'être, la condition essentielle du contrat de louage d'ouvrage qui les lie à leurs ouvriers et employés, et, sous le prétexte d'un accident, même insignifiant, survenu à l'agent avant l'accomplissement des conditions exigées, pour la liquidation de sa pension, de lui refuser le service de cette retraite à laquelle il a droit ;

« Que, pour employer l'expression de M. le conseiller-rapporteur Reynaud, il n'est pas indifférent pour le vieil agent d'être traité valide ou invalide et que l'on ne conçoit pas comment on pourrait lui refuser, cumulativement, l'indemnité forfaitaire de la loi de 1898 à titre de réparation partielle de son invalidité, et la retraite qui lui a été promise, sur laquelle il a complété et qu'il a gagnée ;

« Considérant que consciemment ou non une pareille jurisprudence permet aux compagnies d'échapper l'application de la loi de 1898 à laquelle elles ont toujours été hostiles et même de la retourner contre les ouvriers ;

« Considérant que la Ligue des Droits de l'Homme se doit à elle-même, aux principes dont elle se réclame, à son passé, de protester contre de pareils abus ;

« Considérant que, pour y obvier à l'avenir, il suffira de proclamer, dans la loi en préparation sur les retraites des ouvriers et employés de chemins de fer, le droit pour l'agent blessé en service et bénéficiant d'une rente viagère en vertu de la loi de 1898, cumulativement et dans tous les cas, à cette rente et à la pension de retraite, pension proportionnelle si l'agent n'a pas accompli les conditions exigées par les règlements ;

« Invite le Comité Central à protester auprès des ministres compétents contre la jurisprudence de la cour de cassation sur l'application des règlements sur les retraites des employés et ouvriers de chemins de fer et la loi de 1898 ;

« L'invite également à soumettre au rapporteur de la loi en préparation sur les retraites des employés et ouvriers de chemins de fer, le texte d'une disposition proclamant le droit pour l'agent blessé en service et bénéficiant d'une rente viagère en vertu de la loi de 1898 cumulativement, et dans tous les cas, à cette rente et à la pension de retraite ».

Je crois devoir ajouter, monsieur le ministre et cher collègue, que cette question a déjà fait l'objet des délibérations de nombreuses sections de la Ligue des Droits de l'Homme. Je n'ai pas besoin de vous dire qu'elle intéresse au plus haut point une catégorie fort intéressante de travailleurs.

Les motifs, si remarquablement développés par l'auteur de la résolution de la section de Pontoise, indiquent assez la gravité de la question. Il est inadmissible qu'une jurisprudence, contraire à la lettre et à l'esprit de la loi, vienne faire, d'une mesure destinée à protéger les intérêts des ouvriers, une atteinte directe à leurs droits et une violation rétroactive des contrats. Le gouvernement de la République ne peut souscrire à un pareil scandale : il aura à cœur, en obtenant un texte législatif plus précis et plus efficace, de remédier aux légitimes griefs d'une corporation digne de tout son intérêt qui n'a jusqu'ici que trop souvent été oubliée ou omise dans les modestes réformes en faveur des travailleurs.

Veuillez agréer, etc.

Le président,
FRANCIS DE PRESSENSÉ,
député du Rhône

Novince (La liquidation de la pension de M. Hyacinthe). — Nous avons signalé au ministre des finances, par lettre du 18 mars, la situation très précaire dans laquelle se trouve M. Novince, ancien employé des contributions indirectes, par suite du retard de plusieurs mois apporté dans la liquidation de sa pension de retraite.

Orsini (Le déplacement de M.). — On a lu (Voir *Bulletin officiel*, page 628) le compte-rendu de notre intervention en faveur de M. Orsini, adjudant-greffier à la prison militaire de Grenoble qui se croyait menacé d'un déplacement pour avoir dénoncé quelques irrégularités ayant trait à l'administration de la prison.

Le sous-secrétaire d'Etat nous a fait connaître à la date du 17 février que M. Orsini ne serait pas déplacé.

Pascal (La requête de M. Léonce). — Nous avons rappelé au ministre des finances par lettre du 12 mars la démarche que nous avons faite auprès de lui en novembre dernier pour lui signaler le cas de M. Léonce Pascal qui se voit refuser sans motif par le maire de Saint-Chamas l'autorisation de gérer un bureau de tabac (Voir *Bulletin officiel*, année 1907, page 1350).

Pelissière (La succession de M^{me}). — Nous avons signalé à la bienveillante attention du ministre de l'inté-

rieur, par lettre du 18 mars, la situation de M. Pélissière, indigent et infirme, hospitalisé actuellement à la maison de Nanterre. M. Pélissière va être privé de la succession de sa femme récemment décédée dans un asile d'aliénés, le département du Puy-de-Dôme se portant, conformément à la loi, créancier de la succession pour les frais que l'internement de Mme Pélissière a nécessités. Nous rappelons au ministre que la rigueur du droit de l'administration à poursuivre le remboursement des avances faites pour l'entretien des internés, peut être tempéré, dans l'application par des considérations d'humanité.

Peynet et Beaulieu (Les agents des postes). — On a lu (Voir *Bulletin officiel*, page 449) le compte-rendu de notre démarche auprès du ministre des colonies en faveur des agents des postes Peynet et Beaulieu.

Le ministre des colonies nous a fait connaître le 12 mars qu'il avait accordé à ces fonctionnaires le rappel de leurs soldes coloniales pour le temps pendant lequel ils en ont été privés. MM. Beaulieu et Peynet ont, de plus, obtenu des congés d'expectative de réintégration, pour compter du jour de leur débarquement en France.

Peyre (Le recours en grâce du soldat). — On a lu (Voir *Bulletin officiel*, page 533) le compte-rendu de notre intervention en faveur du soldat Peyre. On se souvient que ce militaire a été condamné à 5 années de travaux publics pour outrages à un supérieur par le conseil de guerre de Constantine, alors que son camarade Bounet, inculpé d'un fait identique, a été condamné à deux mois de prison.

Le ministre de la guerre nous a fait connaître le 11 mars que l'inégalité du châtement infligé dans le premier cas provenait d'une différence dans la faute commise : Peyre a été condamné pour outrages envers un supérieur dans le service. Son camarade l'a été pour la même faute mais commise hors du service. D'autre part, Peyre avait subi des condamnations antérieures.

Ces motifs ne nous semblent pas justifier suffisamment l'énorme égalité des peines édictées par le conseil de guerre de Constantine.

Pignat (L'arrestation de M^{me}). — Nous avons signalé au ministre de l'intérieur l'arrestation de Mme Pignat, marchande de fleurs, qui vendait sans permis. Mme Pi-

gnat aurait été de la part des agents qui l'ont arrêtée, victime de brutalités d'autant plus odieuses qu'elle se trouverait dans un état de grossesse avancé.

Pivoteau (L'affaire). — On a lu (Voir *Bulletin officiel*, année 1903, page 299 et année 1906, page 1395) le texte des lettres qui furent échangées entre la présidence de la République et la Ligue des Droits de l'Homme au sujet de l'ouvrier Pivoteau pour lequel nous sollicitons une mesure de clémence. On se souvient que ce malheureux tua, dans un moment de désespoir, le contremaitre qui l'avait congédié et fut condamné par la cour d'assises de la Seine à 10 années de réclusion.

Au mois de novembre 1906, nous étions informés par le ministre de la justice que la peine prononcée contre M. Pivoteau avait été réduite d'un an (Voir *Bulletin officiel*, année 1906, page 446).

Cette réduction ne nous semble pas suffisante. Nous avons fait, à la date du 18 mars, un nouvel appel à la clémence du chef de l'Etat en faveur de ce malheureux qui a cruellement expié le mouvement de violence dont il s'est, en des circonstances si douloureuses, rendu coupable.

Le 24 mars, le secrétaire général de la présidence de la République nous informait que notre nouveau recours en grâce était soumis à l'examen réglementaire.

Le 27 mars, le ministère de la justice nous adressait la lettre suivante :

Paris, le 27 mars 1908.

Monsieur le député,

Vous avez appelé la bienveillante attention de M. le garde des sceaux sur le recours en grâce du nommé Pivoteau (Victor) condamné à 10 ans de réclusion, le 9 janvier 1903, par les assises de la Seine pour assassinat.

J'ai l'honneur de vous informer que, par décret de M. le Président de la République en date du 11 mars 1908 la peine prononcée contre ce condamné a été réduite de quatre années. Cette peine avait déjà été réduite d'une année par décret en date du 1^{er} novembre 1906.

Agrééz, etc.

Le directeur des affaires criminelles et des grâces.
THÉODORE TISSIER.

Plain (La situation de M^{me} veuve). — Une démarche a été faite, le 18 mars 1908, auprès du ministre des finances

en faveur de la veuve du douanier Plain, tué en arrêtant un contrebandier.

M^{re} veuve Plain n'ayant pas 5 ans de mariage à la mort de son mari n'a pas droit à une pension et est hors d'état de pourvoir à ses besoins.

Police des mœurs (La). — Un grand nombre de sections de la Ligue des Droits de l'Homme se sont prononcées pour l'abolition de la réglementation de la prostitution.

Dans une section, celle d'Angers, le rapport présenté à l'appui d'un vœu réclamant l'abolition de la réglementation a présenté un intérêt particulier. Le Comité Central décide de l'insérer au procès-verbal de sa séance. En voici le texte :

M. ssiours,

Je ne chercherai point à définir la prostitution.

Vieille comme le monde, on la rencontre chez tous les peuples et toutes les mythologies païennes ou sacrées nous révèlent son existence.

Le mot « prostitution », qui est toujours pris en mauvaise part, nous sert à dépeindre ce vice de l'état social qui contraint la malheureuse à vendre les plaisirs de son corps et à trafiquer de ses charmes pour arriver à soutenir sa misérable existence.

Il y a cependant la prostitution de haut vol, si je puis m'exprimer ainsi, et l'histoire fourmille de prostituées fameuses, décorées du nom de favorites, et qui ont gouverné le monde par l'intermédiaire des empereurs, des rois et même des papes !

Nous assistons à une véritable contradiction de la nature humaine.

Dans tous les temps et dans tous les pays puissants de la terre se sont inclinés devant ce qu'on est convenu d'appeler *la haute galanterie*, et dans tous les temps et dans tous les pays la prostituée de bas étage, celle qui descend dans la rue, quelquefois pour son plaisir, plus souvent pour un morceau de pain, a été traquée, villipendée, traitée devant les tribunaux. Tant il est vrai de redire avec le poète :

Selon que vous serez puissant ou misérable,

Les jugements de cour vous feront blanc ou noir.

Nous assistons donc, Messieurs, à une première injustice. Aujourd'hui, comme autrefois, les grandes prostituées, celles qui peuvent se payer le luxe d'un hôtel somptueux ou d'une loge à l'Opéra, pourront impunément circuler sur tout le territoire français, tandis que les filles du peuple qui ne peuvent justifier de réels moyens d'existence, devront obéir à toutes les ordonnances de la police, ne sortir qu'à certaines heures et se soumettre à la visite hebdomadaire.

Les premières sont *libres et honorées*, les secondes doivent être *soumises* et seulement *tolérées*.

Il est vrai que la nature se charge de reprendre ses droits et que Vénus est souvent aveugle dans la répartition de ses maux puisqu'elle franchit aussi facilement les barrières du Louvre que le seuil de la mansarde.

Il est avéré que ce n'est pas par la réglementation et la contrainte que nous avons des chances d'assister à la diminution des maladies vénériennes. La femme qui se sent surveillée et menacée dans sa liberté aura toujours tendance à dissimuler un mal dont l'aveu ne peut être pour elle qu'une source d'ennuis. Ajoutez à cet argument que le médecin le plus expérimenté est souvent dans l'impossibilité absolue d'établir un diagnostic quand on lui fournit de trompeuses indications, vous en conclurez, Messieurs, que la visite sanitaire obligatoire et réglementée aura bien peu d'efficacité.

Au contraire si, par des cours spéciaux et des conférences multipliées, vous arrivez à convaincre la femme du danger qui la menace, elle sera la première à réclamer les soins qui lui sont nécessaires, surtout si ces soins sont fournis gratuitement dans des infirmeries spéciales, ou mieux à domicile quand les conditions matérielles le permettront.

Il est bien difficile d'établir une statistique des maladies vénériennes en tenant compte du milieu dans lequel on les observe, mais, pour ma part, je crois que ces maladies ne sont pas plus fréquentes dans les campagnes où ne s'exerce aucune réglementation et où la prostitution clandestine, comme l'a démontré notre immortel Zola, a remplacé depuis longtemps ce que les poètes ont appelé : *Les mœurs pures des champs* !

S'il nous est impossible de démontrer l'efficacité de la réglementation, pourquoi maintenir un état de choses qui détruit la liberté individuelle d'un petit nombre de malheureuses qu'il est convenu de stigmatiser et de mettre au ban de la Société ?

Nous constatons donc, Messieurs, qu'il y a injustice dans le fonctionnement actuel de la réglementation. Nous pouvons même aller plus loin et affirmer que nous n'avons pas le droit, humainement parlant, d'astreindre le sexe féminin à une surveillance plus grande que le sexe masculin.

Neuf fois sur dix, l'homme est plus coupable que la femme, car, s'il est permis de supposer que la prostituée peut ignorer de bonne foi qu'elle est atteinte d'une maladie vénérienne, cette ignorance ne se comprend plus chez l'homme et j'estime que, si quelqu'un doit être poursuivi, c'est ce dernier, quand il sera prouvé qu'il a sciemment propagé la contagion dans son entourage.

Il ne nous viendra jamais à l'esprit d'interner par la force dans une prison-hôpital une malheureuse tuberculeuse qui s'en va semant ses crachats dans les lieux publics sans aucun souci des lois de l'hygiène. Nous croitions, avec juste raison, outrepasser nos droits et violer la liberté individuelle, et, cependant, la tuberculose fait plus de victimes que la syphilis !

Je le repète, ce n'est pas par la rigueur et par la menace que vous arriverez au résultat désiré mais en moralisant et en instruisant.

La plupart des maladies microbiennes sont avantagement combattues aujourd'hui par la vulgarisation de la méthode antiseptique.

Pourquoi ne chercherions-nous pas à compléter dans nos écoles l'enseignement moral par une série de conseils pratiques qui frapperaient l'imagination de l'adolescent et constitueraient pour lui la meilleure sauvegarde à son entrée dans la vie mondaine ?

Quand on aura détruit le préjugé de la maladie honteuse ; quand on envisagera la maladie vénérienne comme une maladie et non comme un châtimement on aura déjà fait fait un grand pas à la solution de cette question d'hygiène publique.

Au lieu de ridiculiser ou de vilipender un malheureux quand Vénus ne lui a pas été favorable, il serait plus humain et plus digne de lui recommander et de ne plus pénétrer en aveugle dans les bosquets enbaumés qui bordent la route conduisant à Cythère et de lui apprendre à reconnaître les épines dissimulées sous les buissons de roses !

Mais Cythère n'est plus cette petite île de la Grèce antique ; aujourd'hui c'est la France, c'est l'Europe, c'est le monde civilisé, et il nous serait impossible de faire le dénombrement des temples où l'on sacrifie sur l'autel de l'amour.

Si vous conservez la réglementation de la prostitution il faut vous engager à l'exercer partout où elle doit être surveillée, à la ville comme à la campagne, or, je vous le demande, Messieurs, le brave pandore est toujours surmené et c'est déjà trop lui demander que de « préserver les champs et la ville du vol et de l'iniquité ».

Il serait trop long d'énumérer les moyens déguisés qui servent au développement de la prostitution clandestine, et le système qui régit aujourd'hui le service des mœurs est totalement impuissant à surveiller les maisons meublées, les cafés, et en général, tous ces établissements où la marchandise que l'on vous offre se vend moins cher que les faveurs que l'on vous propose.

Nous ne sommes plus au temps où l'inquisition régnait en maîtresse, et nous ne devons plus nous reconnaître le droit de violer le domicile de nos concitoyens et de porter atteinte à la liberté individuelle. Il est démontré que les mesures de rigueur employées pour diminuer le nombre des maladies vénériennes sont absolument illusoirs.

Elles sont illusoirs parce que la réglementation ne peut jamais être exercée que sur une infime catégorie de prostituées et qu'il n'est pas prouvé que les femmes, soumises à la visite sanitaire obligatoire, fournissent à leurs clients une sécurité absolue.

Si l'on considère en outre que, dans cette question de propa-

gation des maladies contagieuses, la femme est souvent la victime de l'homme, on en arrive fatalement à considérer la réglementation comme une souveraine injustice et une mesure arbitraire.

C'est une mesure arbitraire, car le législateur n'a pas le droit de considérer la prostitution comme un délit quand elle respecte l'innocence de l'enfant et la liberté individuelle de l'adulte.

Ah! si nous avions le bonheur de découvrir le vaccin préservatif de la terrible maladie, nous pourrions alors parler en maîtres et décréter la *vaccination obligatoire*! Mais, en attendant cet heureux jour, la conscience humaine nous interdit d'attenter à la liberté individuelle de qui que ce soit, et c'est pour nous un devoir de réclamer l'abolition d'une réglementation qui demeure impuissante à protéger la santé publique.

D^r CORDON

Postes (Le personnel des) d'Indo-Chine. — On a lu (Voir *Bulletin officiel*, pages 176 et suivantes, 331 et suivantes) le texte des lettres que nous avons adressées au ministre des colonies pour attirer son attention sur la situation des agents métropolitains des postes détachés en Indo-Chine.

Le ministre des colonies nous répond par la lettre suivante :

Paris, le 16 mars 1908.

Monsieur,

Vous avez bien voulu appeler mon attention sur la situation des agents métropolitains des postes et télégraphes détachés en Indo-Chine et me communiquer un rapport qui vous avait été adressé par l'association amicale de ces agents.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la situation des agents des postes et télégraphes détachés aux colonies avait été primitivement réglée par un arrêté et un décret interministériels des 28 et 29 juillet 1882. La révision de ces actes fut confiée en 1903 à une commission composée de fonctionnaires appartenant tant au sous-secrétariat d'Etat des postes et télégraphes qu'au ministère des colonies; les arrêtés et décrets interministériels du 4 mars 1905 furent le résultat des travaux de cette commission.

Après un échange de vues entre le sous-secrétaire d'Etat des postes et télégraphes, mon département et le gouverneur général de l'Indo-Chine, ce haut fonctionnaire prit, à la date du 13 décembre 1907, un arrêté fixant le taux de l'indemnité prévue à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 4 mars 1905, auquel j'ai donné mon approbation à la date du 30 janvier dernier.

Aux termes de cet arrêté, des indemnités fixes spéciales sont accordées aux agents des postes suivant leur grade et le mon-

tant en a été calculé de façon que leur solde soit à très peu de chose près égal au triple de la solde d'Europe qu'ils touchaient autrefois.

Enfin, et pour donner dans la mesure du possible satisfaction à un personnel méritant, j'ai décidé que l'effet de ces nouvelles dispositions remonterait au 1^{er} janvier 1907, de façon que les intérêts de ces agents ne soient pas lésés par le régime transitoire qui vient de prendre fin.

La situation des agents des postes et télégraphes détachés en Indo-Chine se trouve donc définitivement réglée d'accord entre le sous-secrétariat d'Etat et mon département.

Ces fonctionnaires ne peuvent, d'autre part, demander une assimilation complète avec les autres services locaux de la colonie; en effet, ils ne devraient pas oublier, qu'alors que les agents appartenant à ces services sont tenus de faire toute leur carrière dans la colonie, que leur santé le leur permette ou non, eux peuvent, au contraire, le jour où ils se sentent fatigués, se faire réintégrer dans la métropole. Ils ont donc sur eux un avantage considérable qui mérite d'être pris en considération.

Il ne saurait donc y avoir analogie complète de traitement entre les agents des postes et télégraphes, fonctionnaires métropolitains, détachés temporairement en Indo-Chine, et les agents des administrations locales de la colonie qui ne peuvent être appelés à servir ailleurs.

Agréez etc.

Pour le ministre et par ordre :
Le directeur des affaires politiques
et administratives,
VASELLE.

Radix (Le cas de M.). — Conformément aux conclusions d'un rapport de la section de Lyon, nous avons prié le ministre de la justice de déférer au bureau supérieur d'assistance judiciaire instituée à la chancellerie, le rejet par le bureau établi près la cour d'appel de Lyon, de la demande de M. Radix.

Le bureau de Lyon a rejeté la demande de M. Radix « pour les motifs exposés dans le rapport du parquet de première instance ».

Cette décision ainsi motivée est inadmissible :

1^o Parce qu'elle s'appuie uniquement sur un rapport d'un caractère officieux ;

2^o Parce que les motifs contenus dans de tels rapports sont en général et dans l'espèce des motifs de fond et que les bureaux d'assistance doivent se préoccuper non de savoir si, dans le cas où ils constitueraient le tribunal, ils donneraient ou non gain de cause à l'assistance,

mais simplement de vérifier la pauvreté du requérant et d'examiner la plausibilité de l'action qu'il désire entreprendre ;

3^o Enfin, parce que si les bureaux d'assistance près les cours d'appel fondent leurs décisions sur les motifs de fond contenus dans les rapports des tribunaux de première instance qui ne peuvent guère reproduire, comme c'est le cas dans l'affaire Radix, des motifs du jugement de première instance, ils seront inévitablement amenés à refuser l'assistance en appel aux plaideurs indigents et à supprimer leurs droits au bénéfice de la double juridiction.

Le cas Radix soulève, comme on le voit, une question générale intéressante.

Revel (La situation de l'ancien soldat). — Conformément aux conclusions d'un rapport établi par la section de Castelsarrazin, nous avons prié le ministre de la guerre d'examiner la situation du soldat Revel en vue de l'allocation de gratifications supérieures à celles qu'il touche actuellement.

Renvoyé dans ses foyers pour cause d'infirmités graves contractées en service commandé, M. Revel est dans l'impossibilité absolue de pourvoir à sa subsistance.

Richelet (La réclamation de M. Camille). — On a lu (Voir *Bulletin officiel* page 212), le compte-rendu de la réclamation de M. Camille Richelet au sujet d'un rengagement qu'il se plaignait de n'avoir pu renouveler par suite de la malveillance de ses chefs.

Il résulte des renseignements que nous fournit le ministre de la guerre, par lettre du 5 mars, que la demande de rengagement de M. Camille Richelet a été égarée et égarée par sa faute ; il s'est en effet contenté de la déposer sur une table dans le bureau de sa batterie où ni le maréchal des logis chef ni les adjoints ne l'ont trouvée.

Roussie (La demande de réintégration de M. et M^{me}). — On a lu (Voir *Bulletin officiel* page 213) le texte de notre lettre au sous-secrétaire d'Etat des postes et télégraphes en faveur de M. et M^{me} Roussie, employés des postes en disponibilité, qui sollicitent leur réintégration.

Le sous-secrétaire d'Etat des postes et télégraphes nous a fait connaître le 14 février qu'il avait soumis de nou-

veau les faits qui ont motivé la peine disciplinaire prononcée contre M. et M^{re} Roussie au conseil de discipline qui les a reconnus fondés.

Roux (Le cas du soldat). — Nous avons signalé au ministre de la guerre, par lettre du 18 mars, le cas du soldat Roux qui, ayant contracté à la caserne une maladie peu de temps après son incorporation, fut renvoyé dans ses foyers, y resta une année, accomplit sa deuxième année de service et s'en voit maintenant imposer une troisième. Il supporterait ainsi la double charge du service et des frais médicaux.

Nous demandons sa libération anticipée.

Sabar (La situation de M.). — Nous avons signalé à la bienveillance du ministre des finances, par lettre du 16 mars, le cas de M. Sabar, receveur des contributions indirectes à Châtillon-Coligny qui craint d'être obligé de quitter cette localité sans avoir démérité et simplement en raison de l'inimitié de personnages politiques.

Saint Pierre et Miquelon (L'arbitraire administratif). — On a lu (Voir *Bulletin officiel*, année 1907, page 1364) le résumé de la lettre que nous adressions le 30 septembre 1907 au ministre des colonies pour le prier d'ouvrir une enquête sur diverses accusations graves qui avaient été portées publiquement contre le directeur des douanes de Saint-Pierre et Miquelon.

Le ministre des colonies nous a informés le 20 février que cette enquête allait avoir lieu et que ses résultats nous seraient communiqués.

Sapeurs-pompiers (La caisse des retraites des), de Luchon. — On a lu (Voir *Bulletin officiel*, page 528) le résumé de notre lettre au ministre de l'intérieur relative à l'emploi irrégulier des fonds de la caisse de retraite des sapeurs-pompiers de Luchon.

Le ministre de l'intérieur nous a avisés le 23 mars qu'il avait saisi de la question le préfet de la Haute-Garonne.

Savy (La demande de réintégration de M.). — On a lu (Voir *Bulletin officiel*, pages 146) le compte-rendu de notre intervention en faveur de M. Savy, préposé des douanes.

Le ministre des finances nous a fait connaître, le 19

mars, que M. Savy a été licencié en 1906 pour incapacité physique et que le nouvel examen médical auquel il a été soumis, à la suite de notre intervention, a démontré la persistance de son inaptitude physique aux fonctions de douanier. Il ne peut donc être question de le réintégrer.

Séparation (La) et la dévolution des biens ecclésiastiques. — Le Comité Central, après avoir pris connaissance des observations présentées par M. Moulin, président de la section de Tain, et du rapport rédigé par M. Mater, conseil juridique de la Ligue des Droits de l'Homme, sur le projet de loi actuellement en discussion devant le Parlement et relatif à la dévolution des biens ecclésiastiques, décide, sur la proposition de son président, M. Francis de Pressensé, d'adopter la résolution suivante :

Le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme,
Vu le projet de loi relatif à la dévolution des biens ecclésiastiques actuellement en discussion devant le Sénat,

Fidèle à la doctrine de la Révolution qui a établi le droit de l'Etat, représentant des générations successives, sur les fondations perpétuelles et la propriété de main-morte.

N'en croit pas moins devoir, comme dans la loi de dessaisissement, protester contre le principe néfaste de la rétroactivité des lois.

Si Larbi Ben Kouache (La dépossession de). — Nous avons saisi le ministre de l'intérieur, par lettre du 11 mars, d'une réclamation qui nous a été adressé au nom des héritiers de Si Larbi ben Kouache, par un ancien ami de ce dernier, M. Aimé Prost, de Koléa.

M. Si Larbi ben Kouache aurait été dépossédé d'une forêt située sur la limite du territoire de Koléa de la manière suivante : la commune qui désirait agrandir son territoire proposa à Sidi Larbi d'échanger sa forêt contre un territoire situé au delà de Mazaffran. Sidi Larbi accepta, en principe, puis refusa après avoir constaté que les terrains qu'on lui offrait constituaient une compensation très insuffisante de ceux qu'il devait abandonner. Il demanda à rentrer en possession de sa forêt et n'obtint jamais de réponse.

Cette forêt n'aurait pas été attribuée et serait, aujourd'hui encore, placée sans affectation utile, sous la surveillance du service forestier.

Simonet (Le déplacement du brigadier de gendarme-

rie). — On a lu (Voir *Bulletin officiel*, page 536 et 639), le compte-rendu de notre démarche relative au déplacement du brigadier de gendarmerie Simonet.

Le ministre de la guerre nous a fait connaître le 13 mars 1908 les motifs sérieux qui ont provoqué la mesure prise contre M. Simonet. Communication de cette lettre a été donnée à l'intéressé et à la section de Clion qui nous avait saisis de cette affaire.

Sonnay (Le militaire Jean). — Une démarche avait été faite au mois de mai 1907 auprès du ministre de la guerre pour lui signaler le cas du militaire Jean Sonnay qui, condamné aux travaux forcés à perpétuité par le conseil de guerre d'Oran pour assassinat, a accompli 22 ans de cette peine, et qui, au cours de ces 22 ans, n'a encouru qu'une punition disciplinaire insignifiante.

Le ministre de la guerre nous a informés, le 6 mars 1908, que le transporté Sonnay serait compris pour une mesure de clemence dans le décret collectif qui sera établi à l'occasion du 14 juillet prochain.

Stéphen (La demande d'assistance de M.). — Nous avons recommandé au ministre de l'intérieur, par lettre du 27 février, l'appel formé par M. Stéphen contre la décision du conseil municipal d'Ouessant et de la commission cantonale qui lui ont refusé le bénéfice de la loi du 14 juillet 1903 sur l'assistance aux vieillards infirmes et incurables, alors que ses droits à être admis au bénéfice de cette loi sont incontestables.

Suter (Le cas du soldat Eugène). — Nous avions signalé au ministre de la guerre, au mois d'octobre 1907, le cas de M. Eugène Suter, soldat au 3^e bataillon d'Afrique, qui se plaignait de n'avoir pas bénéficié de la loi de 1902 relative aux fils d'étrangers, faute de s'être présenté au conseil de révision et d'avoir pu se procurer à temps les papiers nécessaires.

Le ministre de la guerre nous a fait connaître à la date du 5 mars que M. Suter a été inscrit comme omis sur les tableaux de recensement et qu'à ce titre il lui est impossible de bénéficier du renvoi anticipé qu'il sollicite.

Swaminadha Dikshitar (La demande de naturalisation de M.). — Nous avons signalé à l'attention du ministre de la justice, le 14 mars, le rejet de la demande de

naturalisation de M. Swaminadha Dikshitar, originaire de l'Inde anglaise, professeur au collège de Pondichéry, où il enseigne l'anglais depuis 12 ans.

M. Swaminadha est un homme d'une honorabilité certaine, un professeur distingué, et le rejet absolument injustifié de sa demande de naturalisation peut lui causer un grave préjudice, dans son avancement ultérieur et même dans sa situation actuelle.

Tonelli (Le déplacement de M.). — On a lu (Voir *Bulletin officiel*, page 147) le texte des lettres échangées entre le ministre des finances et la Ligue des Droits de l'Homme au sujet du déplacement de M. Tonelli, receveur ruraliste de Mouans-Sartoux.

Nous avons adressé la nouvelle lettre suivante au ministre des finances :

Paris, le 14 mars 1908.

Monsieur le ministre et cher collègue,

La section de Mouans-Sartoux (Alpes-Maritimes) de la Ligue des Droits de l'Homme me prie d'intervenir de nouveau auprès de vous en faveur de M. Tonelli, receveur ruraliste, qui a été transféré de cette localité à Varage (Var).

Dans ma lettre du 16 novembre dernier, j'avais l'honneur de vous écrire que mes collègues avaient les meilleures raisons de croire que M. Tonelli avait été déplacé en considération d'intérêts politiques ; dans votre réponse du 27 novembre, vous m'apparaissez, monsieur le ministre et cher collègue, leur donner raison. Vous m'avez écrit, en effet, que ce déplacement était nécessaire par une « situation qui ne pouvait se prolonger sans inconvénient à Mouans-Sartoux ». Est-ce pour des raisons de service que cette situation était devenue mauvaise ? Evidemment non, puisque quelques lignes plus loin vous ajoutez que M. Tonelli était l'objet de notes favorables au point de vue professionnel, et que son changement n'a pas eu le caractère d'une disgrâce. Bien noté, sa situation administrative était donc bonne ; alors, d'une part, pourquoi lui avoir infligé un déménagement contre son gré, et, d'autre part, en quoi ce déménagement était-il nécessaire ? L'hypothèse des raisons politiques se présente nécessairement à l'esprit, puisque l'administration a reconnu que M. Tonelli remplissait bien ses fonctions à Mouans-Sartoux, car c'est bien à sa manière d'agir que se réfèrent les notes auxquelles vous avez fait allusion. M. Tonelli n'a pas été changé pour des raisons de service afférentes soit à son ancien poste, soit à son nouveau poste ; de tels changements peuvent évidemment être opérés en dehors des convenances des agents, et mon intervention n'a nullement pour objet de créer une sorte de droit sur la fonction et la résidence au profit des fonction-

naires, ce qui serait contraire à l'intérêt public que la Ligue des Droits de l'Homme a seul en vue, comme vous le savez.

Votre réponse n'ayant fait allusion qu'à des nécessités indépendantes à la valeur professionnelle de M. Tonelli, peut-être voudrez-vous reconnaître à mes objections tout au moins une présomption extrêmement favorable en faveur de l'opinion défendue par mes collègues.

A ces observations permettez-moi de joindre l'extrait suivant d'un rapport de la fédération des sections des Alpes-Maritimes de la Ligue des Droits de l'Homme à la requête de laquelle j'étais intervenu la première fois :

« Il est certain qu'il y a eu un rapport d'enquête à la suite duquel le déplacement de M. Tonelli a été décidé. Mais ce que la lettre du ministre ne dit pas, c'est que l'enquête en question a été ouverte sur les instigations d'un homme politique de Mouans-Sartoux et de ses amis, que cet homme politique, originaire de Mouans-Sartoux et conseiller municipal de cette commune, ambitionnait le poste occupé par M. Tonelli et l'a obtenu contrairement aux règlements administratifs disposant qu'aucun agent du fisc ne doit être employé dans son pays d'origine ; ce qu'elle ne dit pas non plus, c'est que le rapport d'enquête dont j'ai envoyé copie au Comité Central ne relevait contre M. Tonelli absolument aucun acte motivant un déplacement d'office, fait que le ministre lui-même a reconnu non seulement en promettant à M. Tonelli, en raison de ses excellentes notes depuis neuf ans, un poste plus avantageux dans les Alpes-Maritimes, mais en le remplaçant à la recette duraliste de Mouans-Sartoux par un politicien de profession.

« Je relève, en outre, au début de la lettre du ministre, une importante inexactitude. M. Tonelli ne réclame pas son maintien à Mouans-Sartoux ; il aurait préféré y rester, cela est certain, mais actuellement il ne réclame qu'une chose, c'est que le ministre tienne la promesse qu'il lui a faite par écrit (voir la note au dossier) de lui donner un poste véritablement supérieur dans les Alpes-Maritimes. Cette promesse, datée du 8 mars 1907, a empêché M. Tonelli de faire des démarches nécessaires pour éviter sa disgrâce qui n'a eu lieu qu'en juillet, car son envoi à Varages, poste qui n'est même pas un peu supérieur à celui de Mouans-Sartoux, est une disgrâce tout à fait imméritée et tout à fait inattendue ».

Je serais heureux d'apprendre, monsieur le ministre et cher collègue, ce que vous aurez décidé, et veuillez me permettre d'espérer que votre décision donnera à M. Tonelli la juste satisfaction à laquelle il a droit.

Veuillez agréer, etc,

Le président,
FRANCIS DE PRESSENSÉ,
député du Rhône.

Valette (Le rapatriement de M. Ernest). — Nous avons recommandé au ministre des affaires étrangères par lettre du 28 février une requête que nous a adressée M. Victor Valette, ouvrier mineur à Vendin-le-Vieil, qui désire faire rapatrier son fils aîné, mineur, émigré à Cohl City (Illinois). (Voir *Bulletin officiel*, page 644).

Le ministre des affaires étrangères nous a informés par lettre du 11 mars qu'il avait transmis notre lettre au ministre de l'intérieur à qui il appartient d'autoriser ce rapatriement.

Zabloudowski (La demande de naturalisation de M.). — On a lu (Voir *Bulletin officiel*, page 69) la lettre que nous avons adressée au ministre de la justice en faveur de M. Zabloudowski. Le 16 mars, le ministre nous a répondu en ces termes :

Paris, le 16 mars 1908.

Monsieur le député,

Vous avez bien voulu me prier de vous faire connaître pour quel motif la demande d'admission à domicile formée par M. Zabloudowski (Léon Izkak), demeurant à Paris, 16, rue Tournefort, avait été rejetée.

M. le président du conseil, ministre de l'intérieur, que j'ai consulté sur le point de savoir s'il pouvait être donné aux intéressés connaissance des renseignements fournis sur leur compte par l'autorité administrative, estime que l'enquête prescrite par l'article 8 du code civil sur l'étranger en instance de naturalisation doit porter sur le genre de vie, la conduite privée et l'attitude politique du postulant et qu'elle ne saurait par suite être assimilée à une information judiciaire nécessairement contradictoire; que d'ailleurs l'acquisition de la nationalité française par voie de naturalisation ne constitue nullement un droit des actes discrétionnaires du pouvoir exécutif, ne peuvent faire l'objet d'un recours devant aucune juridiction. Mon collègue pense que, dans ces conditions, les rapports des préfets relatifs aux demandes d'admission à domicile ou de naturalisation doivent toujours conserver un caractère confidentiel et ne peuvent jamais être communiqués aux intéressés.

J'ai l'honneur de vous informer qu'en conséquence il ne m'est pas possible de vous communiquer le rapport à la suite duquel j'ai prononcé le rejet de la demande formée par M. Zabloudowski.

Agréez, etc.

Le garde des sceaux,
ministre de la justice et des cultes,
A. BRIAND.

La séance du Comité Central est levée à 11 h. 3/4.

La Poudrerie nationale de Saint-Chamas

La Ligue des Droits de l'Homme a adressé au ministre de la guerre la lettre suivante :

Paris, le 9 septembre 1907.

Monsieur le ministre,

Je suis informé que le licenciement des ouvriers de la poudrerie nationale de St-Chamas que vous aviez décidé de différer, ainsi que les journaux l'ont annoncé, vient d'être partiellement exécuté: trente-sept ouvriers ont été congédiés.

D'une lettre que ces ouvriers m'adressent, je détache le passage suivant :

Il nous est impossible d'envisager ces licenciements sans protester énergiquement, et, malgré tout, nous disons à l'Administration de la guerre que si le travail qu'elle a en perspective et les crédits dont elle dispose ne lui permettent pas de conserver son personnel :

1° Qu'elle commence d'abord à appliquer la loi du repos hebdomadaire dans la poudrerie de Saint-Chamas, où nous avons un grand nombre d'ouvriers qui travaillent toute l'année, le dimanche compris ;

2° Qu'elle supprime les heures supplémentaires ;

3° Qu'elle commence d'abord à licencier tous ceux qui ont droit à la retraite.

Trente-sept ouvriers renvoyés est un nombre infime, c'est un nombre qui, à notre point de vue, peut très bien être maintenu et cela sans préjudice à l'Etat.

Veuillez agréer, etc.

LE PRÉSIDENT.

Pour le président absent,

Le secrétaire général P. I.

CHENEVIER.

Le ministre de la guerre a répondu en ces termes :

Paris, le 11 octobre 1907.

Monsieur le président,

Par lettre du 9 septembre dernier, vous avez bien voulu appeler mon attention sur le licenciement de trente-sept ouvriers de la poudrerie de Saint-Chamas, licenciement qui, d'après une lettre qui vous a été adressée par ces ouvriers, aurait pu être évité par les mesures suivantes :

1° Application à Saint-Chamas, de la loi sur le repos hebdomadaire ;

2° Suppression des heures supplémentaires ;

3° Licenciement de tous les ouvriers ayant droit à la retraite.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je me suis vu dans la pénible obligation de prescrire aux divers établissements des poudres de procéder au licenciement de tous les ouvriers en surnombre.

Le nombre d'ouvriers à licencier ayant été calculé de manière que l'effectif restant puisse faire face *très largement* à la production journalière de la poudrerie de Saint-Chamas jusqu'au 31 décembre, il n'a pas été possible d'éviter les licenciements prévus sans que d'ici peu de temps on soit obligé d'avoir recours à de nouveaux et plus nombreux renvois d'ouvriers.

En ce qui concerne les mesures à prendre signalées comme ayant pour effet d'éviter les licenciements, j'ai l'honneur de vous faire connaître :

1° Que la loi sur le repos hebdomadaire est observée, et que le nettoyage hebdomadaire des usines, qui avait lieu autrefois le dimanche matin, est reporté maintenant au lundi matin, de même que pour la plupart des travaux de réparations qui exigent l'arrêt de la fabrication.

2° Que la durée de la journée de travail des ouvriers n'est pas prolongée au-delà de neuf heures ; il n'est arrivé, en août dernier, qu'une seule exception à cette règle, nécessitée par l'urgence de satisfaire à une importante commande de poudre de commerce extérieur, la durée de travail ayant dû être portée à dix heures dans le seul atelier de tonnellerie pendant une vingtaine de jours environ.

3° Enfin, il n'existe à la poudrerie aucun ouvrier âgé de plus de 65 ans (limite d'âge fixée par le décret de 1897) et qu'il y en a quatorze de 60 à 65 ans. De ces quatorze ouvriers, six ont plus de trente ans de services, sept de quinze à trente ans et un de moins de quinze ans. L'un des ouvriers ayant plus de trente de services est en instance de retraite, les autres, n'ayant pas demandé leur retraite et pouvant encore rendre des services sont maintenus à l'établissement.

J'ose espérer que, d'après ces explications, vous reconnaîtrez avec moi que la réclamation des ouvriers licenciés de Saint-Chamas n'est pas fondée.

Recevez, etc.

Pour le sous-secrétaire d'Etat au ministère de la guerre,

Le directeur du cabinet,

F. MANGIN.

La
D
Somon
Jurin.
Mégain
Haudib
bouf
Billard.
Moranc
Peynill
Bellocq
Section
Babu.
Facour
Courtin
Louvét.
Armano
Boucha
Hennoe
Oise.
Scheffen
J. Mart
Montol.
Ginnon
Beau
Condert
Christo
Roi.
Auribat
Roi.
Vital, à
Ribouen
Delpnee
Section
Chiaran
méa.
Demean
Steven
D' Gour
Treny,
Bouzin,

La Propagande Républicaine

DEUXIÈME LISTE DE SOUSCRIPTION DE 1908

Somon, à Flaucourt... 0 25	Grégoire, à Apt..... 0 25
Jurion, à Montcornét... 1 »	Meyer, à Aumale..... 1 »
Maignin, à Valentigny... 1 »	Couty, à St-Michel... 0 50
Handbour, à Montem- beuf..... 0 50	Malzac, à Bordeaux... 1 »
Billard, à Ouroux..... 0 25	Langlet, St-Valéry-sur- Somme..... 1 50
Morançay, à Mortagne... 0 50	Posteraro, à Aumale... 1 »
Pequillan, à Grisolles... 1 »	Tissot, à Bonnetage... 0 50
Belloçq, à Cerbère..... 0 25	Wabraevens, à Vésines... 0 50
Section de Luçon..... 3 »	Le Conte, à Nesmy.... 1 »
— Divonne... 33 40	Arnaud, Les Arcs..... 1 »
Baben, à St-Affrique... 2 »	Beunnuisa, à Souk-el- Arba..... 2 50
Paourel, à Orléans... 2 »	Vanigual, au Pont-de- l'Isse..... 0 50
Courtin, à Caen..... 1 »	Bonneau, à Fressines... 2 »
Louvet, à St-Michel... 0 50	Boucabeille, à Vanves... 0 50
Armand, à Bordeaux... 1 »	Aniard, à Champigny... 1 »
Bouchand, à Bordeaux... 0 50	Labracherie, à La Ro- chefoucault..... 1 »
Hennoque, à Mery-sur- Oise..... 2 »	Meurdra, à St-Quentin... 1 »
Scheffer, à Bertville... 1 »	Schappler, à Noidans... 1 »
J. Martin, fils, à Quincy 4 »	Regnier, à Trouville... 0 50
Monfol, à Saint-Leu... 0 50	Clerget, à Vesoul..... 1 50
Gannon, au Pont de Besuvoisin..... 1 »	Voigt, à Géanges..... 1 »
Coudert, à Langeac... 1 »	Béroud, à Pontcharra... 1 »
Christofol, à Gran-du- Roi..... 0 50	Petit, Le Nouvion... 1 »
Arthab, à Gran-du- Roi..... 0 50	Fromont, à Vilaines... 0 25
Vital, à Langeac... 0 50	Rigobert, à Vesoul... 0 50
Rihouen, au Tremblay... 0 50	Monnier, à Orthez... 2 »
Delpech, à Aurillac... 0 50	Gand, à Meaux..... 1 50
Section de Longué... 8 50	Béasse, à Auxi..... 2 50
Charamonti, à Nou- mea..... 1 »	Jobert, à Lure..... 0 50
Demoingnot, à Thise... 1 »	Scheers, à Paris..... 2 »
Stevencin, à Demain... 2 »	Ragoisse, à Ventron... 0 25
D'Gouret... 0 50	Moine, à Chellala... 2 »
Tény, à Azazza..... 2 50	Berthaux, à Guer... 0 50
Boutin, à Crépy..... 2 »	Cury, à Barenton... 1 »
	Lestang, à Castelsar- razin..... 0 50

Fricotteau, à Wignicourt	0 50	Martinaud, à St-Pierre-	
Dhormeur, à St-Benoit	0 50	le-Montier	1
Cazaméa, à Belesta ...	0 50	Ménétrier, à Longeniz.	0 50
Rehutel, à Montauroux.	0 50	Stoecklin, à Dinan ...	1
Section de Challans ...	5 50	Leroy, à Neuilly-sur-	
Hanouve, à Alger	2 »	Marne	2
Jobey, à Igny	1 »	Geraichi, à Constantine	0 50
Fabre, à Marengo	1 »	Homadi, à Blidah	0 50
Laurent, à Neuilly ...	0 50	Cognard, à Montceau ...	2
Papin, à La Chaussaire.	0 50	Pégot, au Grau-du-Roi.	0 50
Boullerot, à Eaux-Bonnes	0 50	Béguié, à Valence-d'Agen	0 50
Durand, à Castelnaudary	1 »	Rouchy, à Nice	1
Savary, à Lille	1 »	Dréval, à Evreux	0 50
Dreyfus, à Aumale ...	4 »	Poirier, à Chabris	0 50
Rouch, à Le Boulon ...	0 50	Colombel, à St-Valéry-	
Ali ben Alimian, à		sur-Somme	0 50
Ghardaia	1 »	Mariani, à Chévreuil ...	0 50
Marty, à Ry	0 50	Prosperi, à Piétricaggio	0 50
Yon, à Valence	1 »	Amilien, à St-Gilles ...	0 50
Guillon, à La Quenière	0 50	Derré, à Etileux	0 50
Foubert, à Paris	1 »	Mirny, à Cusset	0 50
Maillet, à Levroux	2 »	Hauteaux, à Groryès ...	0 50
Lavigne, à Bénéjacq ...	0 50	Larrère, à Séon	2
Lachille, à Mortain ...	0 50	Jeannenot, à Montceau	1 50
Mougín, à Coucy	1 »	Casson, à Etauliers ...	0 50
Monat, à Thiers	1 »	Bouquaïrol, à Konry ...	1 50
Jacqueti, à Ain-Beida ..	1 »	D' Mons, à Colbert ...	2
Scotto, à Bougie	0 50	Bianchi, à Cérez	2
Merlot, à Lons-le-Saunier	0 25	Aubert, à Batna	1
Section de St-Mihiel ...	50 »	Prat, à St-Louis	2
Savariani, à Daignac ...	1 50	Section de Saint-Jean-	
Section de Haiphong ...	50 »	Pied-de-Port	5
Guilbert, à La Houssaye	0 25	Sap, à Pernes	0 50
Savelli, à Ile Rousse ...	0 25	Section de Bellac	0 50
Bertoneau, à Evreux ...	0 25	Fauré, à St-André-de-	
Boivin, à Picanigny ...	0 25	Cubzac	2
Courtillier, à La Tour-		Brandizi, à Paris	2 50
de-France	0 25	Auber, à Batna	1
Aussel, à Livry	0 25	Redouté, à Goderville ...	2
Pohu, à Neauphle	0 50	Grosbon, à Billiat	0 25
Serès, à Bagnères-de-		Barthélemy, à Ain-Sefra	0 50
Bigorre	0 50	St-Bauzel, à Najac ...	1
Villeneuve, à Eysses ...	0 50	Dherbe, à Anizy	0 50
Fonard, à Commercy ..	1 »	Vieussens, à Albas ...	0 50
Boucher	1 »	Sénac, à Alger	0 25
Rémont, à Mazeroy ...	0 50	Yvoret, à Paris	1
Girandias, à Vieux-Voisin	1 »	Section de Mauléon ...	1
Billard, à Ourroux ...	0 25	Camille, à Pêtre-Bichel	0 50
Lampérière, à Issigny ...	0 50	Michel, à Trégune	0 50
Duvallet, à Le Caroubie	0 50	Lemoine, à St-Mars ...	1

Jérôme
Rogé
Chab
Rode
Dour
Barr
Sign
Bouc
Ando
Berth
Char
Vez
Char
Mai
Julien
Sectio
Ande
Lech
Sectio
Larch
Vach
Canav
Moine
Meyer
Sectio
Rouye
Buer,
Ducas
Le Pa
teui
Bonde
Délis,
Biteau
Cribie
Cohlen
Abbr

Jerôme, à l'Horloy....	0 30	Section de Gaillon....	4 »
Roqueplan, à Alais....	0 25	— Neuville-	
Chatefin, à Lacobbe....	1 »	sur-Saône.....	1 50
Rodez, à Khenchela....	2 »	Montillard, à Colomby	1 »
Dourthe, à Payoc.....	1 »	Section de Périgueux....	2 »
Barathel, à Montravel....	0 30	Section de Port-Ven-	
Barrat, à St-Geraud....	2 »	dres.....	1 25
Siguéla, à Doué.....	0 25	Bellec, à Camaret....	1 »
Boncheron, à Segonzac....	0 50	Section de Cayenne....	7 50
Andjouard, à Khenchela....	2 50	Quilici, à Ghardaïa....	1 50
Berthonnet, à Sargé..	1 »	Marion, à Creteil....	0 30
Charton, à Cirey-sur-		Trillet, à Angoulême....	0 50
Vezone.....	0 75	Bellaïr, à Pont-de-Brage	0 25
Charruand, à Saint-		Allaire, à Montrecau....	0 25
Maixent.....	0 25	Delorme, à Thiers....	5 50
Julien, à Auriol.....	0 50	Section de Wervoiq	
Section de Couptrain..	1 »	Sud.....	2 »
Andemont, à La Guerche	3 50	Section de Collioure....	1 90
Leechini, à Bonifaccio..	5 »	Salesse, à Aurillac....	0 50
Section d'Azagza.....	2 »	Robert, à Mascara....	5 »
Larche, à Djijelli.....	0 50	Section de Resson-sur-	
Vachot, à Nantua.....	2 »	Matz.....	2 »
Canavaggio, à Propriano	0 50	Bellon, à Paris.....	1 25
Moine, à Gibourne....	0 50	Section de St-Affrique..	2 »
Meyer, à Marseille....	1 »	Faron, à St-Dié.....	10 »
Section de Rennes....	0 50	Montfort, à Charlieu....	0 50
Rouyer, à El-Milia....	2 »	Section d'Orléans....	0 50
Buer, à St-Maixent... 0 25		— de St-Jean-de-	
Ducasse, à St-Denis... 1 »		Luz.....	0 25
Le Pantenat, à Argen-		Brandizi, à Paris.....	2 50
teuil.....	2 »	Meyer, à Enghien....	1 30
Boudet, à Sailly.....	0 50	Château, à Puycaquier	2 »
Délis, à Bazas.....	1 »	Section d'Avallon....	0 45
Biteau, à Beurley....	0 50	— de Belasta.....	1 »
Cribier, à Alger.....	1 50	Julien, à Auriol.....	0 70
Coblentz, aux Andelys..	1 »	Verfay, à Paris.....	1 »
Aubry, à Coucy.....	0 50	Monffreu, à Paris.....	1 »
		Total de la 2 ^o me liste.....	401 70
		Total de la 1 ^o me liste.....	407 80
		Total général.....	809 50

BIBLIOGRAPHIE

Propos d'un médecin. — Le « mauvais mal »

Par le D^r LOUIS JULLIEN, chirurgien de Saint-Lazare
(Bureaux de l'*Auto*, Paris, 1907)

L'éminent chirurgien de Saint-Lazare, le docteur Louis Jullien, vient de réunir, sous ce titre, en un volume, une cinquantaine d'articles qui parurent au cours de 1906 et de 1907 dans un journal spécialement destiné à la jeunesse, *l'Auto*. Ces articles enseignent aux profanes ce qu'est l'avarie, comment on la soigne et comment on la prévient. C'est là un signe des temps. Il y a quelques années à peine, un journal se serait cru déshonoré s'il avait simplement fait une allusion discrète à cette maladie. Aujourd'hui, il n'en est plus de même; on s'est enfin rendu compte qu'un homme averti en vaut deux et qu'un des éléments essentiels de toute prophylaxie, c'est la connaissance exacte du mal contre lequel la lutte doit s'engager. La plume alerte du docteur Jullien a su rendre attrayant cet exposé didactique et nous ne doutons pas que ce petit livre n'intéresse un très grand nombre de lecteurs qui y trouveront de quoi s'instruire pour le plus grand bien de la santé sociale.

LES

Traitements des Fonctionnaires

Le Comité Central a décidé de réunir en tableaux comparatifs et de publier les renseignements qu'il serait possible de recueillir au sujet des traitements des fonctionnaires. Ce travail très long, très minutieux, très difficile, a été établi avec un soin scrupuleux. Il n'honore pas seulement ceux qui ont bien voulu s'en charger — et parmi lesquels il convient

de citer M. Edouard Oudin, du ministère de la justice — il fera également grand honneur à la Ligue des Droits de l'Homme car il constitue le premier essai dans ce genre qui ait été fait en France. Il sera une base de recherches et de comparaisons pour tous ceux que préoccupe le grave problème du fonctionnarisme.

Chaque tableau a été établi aussi soigneusement que possible. Il ne porte pas seulement la signature de celui qui, fonctionnaire ou association de fonctionnaires, l'a établi : il indique les sources auxquelles le lecteur pourra se référer et la date des décisions législatives ou ministérielles qui ont fixé le chiffre des émoluments.

Cette publication est précédée d'une étude-préface de notre collègue M. G. Demartial, dont on connaît la grande compétence en ces questions.

Elle est mise en vente au prix de 2 francs l'exemplaire.

Les membres de la Ligue des Droits de l'Homme ont droit à une réduction de 50 0/0.

L'Annuaire Officiel de 1908

L'ANNUAIRE OFFICIEL DE LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME POUR L'ANNÉE 1908 vient de paraître. Il en sera, conformément aux statuts, adressé un exemplaire à chaque section.

L'ANNUAIRE OFFICIEL publie chaque année la liste officielle des Membres du Comité Central, des Comités des Fédérations et des Comités des Sections. Il publie également les

statuts de la Ligue des Droits de l'Homme et le texte des Déclarations de 1789 et de 1793.

Le prix de l'ANNUAIRE OFFICIEL de 1908 est de cinq francs. Une réduction de 50 % est faite aux membres de la Ligue des Droits de l'Homme.

L'Affaire Dreyfus

LA REVISION DU PROCÈS DE RENNES

Le Réquisitoire écrit
de M. le Procureur général Baudouin

La Ligue des Droits de l'Homme, continuant la publication des documents judiciaires de l'affaire Dreyfus, vient de faire paraître le « Réquisitoire écrit de M. le Procureur général Baudouin. »

Ce « Réquisitoire » forme un beau volume de près de 800 pages.

Ce volume sera envoyé franco contre remboursement à tous ceux qui en feront la demande. Le prix en est de 5 francs.

Nous rappelons aux membres de la Ligue des Droits de l'Homme qu'ils ont droit à une réduction de 50 0/0, mais le port est à leur charge.

Le Secrétaire général-gérant : MATHIAS MORHARDT

Imp. G. JEULIN, R. LAROCHE, succ^r
14, rue Vivienne, PARIS. — Téléphone 261.09